LA SOUVERAINETÉ DU PEUPLE EST UNE HÉRÉSIE

PAR CHARLES MAIGNEN (1858-1937), DOCTEUR EN THÉOLOGIE, 1892

INTRODUCTION

Ce qui divise la France en deux camps, ce n'est pas la *forme* du gouvernement c'est le *principe* de l'autorité.

Nous sommes en présence de deux doctrines : celle de l'Eglise : «*Tout pouvoir vient de Dieu*», et celle de la Révolution : «*Tout pouvoir vient du peuple*».

L'une et l'autre peuvent s'adapter aux différentes formes du pouvoir politique. La première a trouvé son application dans les républiques de Venise, de Gênes et des cantons Suisses, comme dans la monarchie française. La seconde a dominé les monarchies constitutionnelles, comme les trois républiques qui se sont succédées, en France, depuis la Révolution.

Tout n'est donc pas dit quand on s'est proclamé républicain ou monarchiste ; mieux vaudrait dire si l'on est partisan ou adversaire de la souveraineté du peuple.

Pourquoi, en pratique, la division se manifeste-t-elle plutôt, sur la forme que sur le principe de l'autorité ? Est-ce pure équivoque et malentendu ? Non.

C'est que, en réalité, si toutes les formes politiques sont conciliables avec l'une et l'autre doctrine, il en est cependant qui répondent plus complètement à l'une ou à l'autre.

La philosophie enseigne que la monarchie est la meilleure forme de gouvernement et si l'Eglise devait se prononcer un jour sur la question de principe, sans proscrire aucune forme régulière, c'est en ce sens qu'elle le ferait.

Nous savons, d'autre part, que les partisans de la souveraineté du peuple, préfèrent la république à la monarchie, même constitutionnelle, et l'établissent ou tendent à l'établir partout.

Il est donc naturel qu'en France, pays de la logique et des conséquences extrêmes, la lutte des deux principes se manifeste par la lutte des formes politiques qui en sont, chacune pour sa part, la plus parfaite expression.

Avant tout, il faut poser nettement la question, telle qu'elle s'agite dans les esprits, afin d'avoir une pierre de touche qui permette aux vrais enfants de l'Eglise de se reconnaître, et qui fasse l'union, en séparant le bon grain d'avec l'ivraie.

Si les catholiques sont divisés, c'est parce qu'ils ne sont pas assez séparés de leurs ennemis.

Plusieurs se laissent prendre aux apparences et aux formules ; il faut mettre en lumière et en évidence l'objet fondamental du débat et montrer où est l'ennemi, si vraiment on veut le vaincre.

Le dogme révolutionnaire de la souveraineté du peuple ; voilà l'ennemi !

Tant que cette erreur dominera les esprits, il n'y aura pas, dans le monde, un seul gouvernement qui puisse rester chrétien.

La monarchie chrétienne sera impossible, faute d'un peuple qui sache obéir, et d'un roi qui ose commander.

La république chrétienne sera plus impossible encore, parce qu'il est insensé d'établir un gouvernement populaire, là ou le peuple ne connaît pas de limites à sa souveraineté.

Il faut donc que tous les efforts de l'Eglise et des catholiques tendent à ce but : proclamer la déchéance de l'homme qui a usurpé, dans la société, la place de Dieu ! L'Eglise, un jour, le fera.

Elle frappera d'anathème, le dogme fondamental de la Révolution : **«Si quelqu'un dit que la souveraineté ne vient pas de Dieu, mais du peuple et réside essentiellement dans la nation, qu'il soit anathème».** Ce sera le jour du triomphe !

Mais, en attendant, nous catholiques, parlons, et proclamons hautement, en face de la bête révolutionnaire, ivre du sang des âmes qu'elle dévore, **la royauté sociale de Notre-Seigneur Jésus-Christ, source unique et seul maître de toute souveraineté.**

C'est là, je le reconnais, un programme qui serait peu goûté des électeurs, et voilà le souci qui a rendu insuffisants et inefficaces les programmes rédigés jusqu'ici par les catholiques.

Mais **le programme du parti catholique, ne doit pas être un programme électoral**.

L'Eglise ne peut pas établir le peuple juge de ses différends avec l'Etat.

Si nous soumettons ses droits et ses immunités au verdict du peuple souverain, nous sommes bien coupables.

Prenons part aux luttes politiques pour instruire et non pour séduire.

Apprenons au peuple que s'il veut de bons gouvernants, il faut qu'il consente à avoir des maîtres.

Rappelons lui qu'il détient contre le bon sens et la justice, les droits incessibles du pouvoir souverain, et, si nous descendons dans l'arène politique, que ce ne soit pas pour lui dire l'*Ave César* des gladiateurs, mais le *Credo* des martyrs.

Notre premier soin, dans ce travail, sera d'étudier la doctrine catholique sur la nature, l'origine et la fin de la société, ainsi que sur l'origine et la meilleure forme du pouvoir social et du gouvernement.

Nous examinerons ensuite, les principes essentiels de la doctrine révolutionnaire et les institutions politiques les plus conformes à l'application de ces doctrines.

Nous ferons à la lumière de l'enseignement catholique, la critique du **régime politique de la Révolution**, et nous montrerons ce qu'il contient d'**incompatible avec la doctrine et l'existence même de l'Eglise**.

Enfin nous nous efforcerons de tirer quelques conclusions de ce travail : conclusions théoriques pour la doctrine, conclusions pratiques pour l'action.

PARTIE I : DOCTRINE DES THÉOLOGIENS SUR L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ ET DU POUVOIR CIVIL

CHAPITRE I : QUELLE EST L'ORIGINE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE ?

Avant de répondre à cette question, il est nécessaire d'en bien préciser le sens, car l'origine de la société peut être considérée au point de vue de l'histoire ou au point de vue de la doctrine.

C'est à la philosophie chrétienne, que nous demanderons d'abord de nous répondre et de nous dire pour quelles raisons il est nécessaire à l'homme de vivre en société.

L'homme, dit saint Thomas d'Aquin (*De regimine Principum,* lib. I, cap. I), **ne peut se suffire à lui seul.**

Comment un individu isolé pourrait-il se procurer tout ce qui est nécessaire à sa nourriture ? Comment se préparerait-il des vêtements, des remèdes, un abri ? Comment fabriquerait-il, en même temps, ses instruments de travail ?

Restant seul, il ne pourrait faire de son temps et de ses forces une part suffisante pour accorder à l'étude, au travail manuel et aux soins de sa nourriture ce qui est nécessaire, cependant, pour qu'un homme arrive au complet développement de ses forces physiques et de ses facultés morales.

Il est vrai que les philosophes du XVIIIe siècle ont prétendu que cet état d'ignorance et d'isolement était *l'état naturel* de l'homme ; mais, par une contradiction singulière, ils avouaient que si l'humanité n'était sortie de cet *état de nature,* pour se constituer en sociétés, elle eût infailliblement péri.

Singulier *état de nature,* assurément, qui eût mené la *nature humaine* à sa destruction !

Cet aveu seul peut suffire à prouver la vérité de la thèse catholique : car *l'état naturel* d'une créature doit être favorable à sa conservation et au perfectionnement de ses facultés.

Or, cet état, qui favorise la conservation et l'amélioration de l'espèce humaine, c'est **l'état social**.

Le véritable *état de nature* est donc celui de l'homme vivant en société avec ses semblables.

Mais il y a plusieurs sortes de sociétés parmi les hommes.

La première, la plus naturelle, la plus nécessaire de toutes, c'est **la famille**, qui fournit à l'homme les premiers secours, et les plus indispensables, à la conservation et au bien-être de la vie.

C'est elle qui, par le mariage, assure la multiplication du genre humain sur la terre ; c'est elle qui procure à l'enfance les soins multiples qu'exigent la délicatesse de son corps et l'ignorance de son esprit ; c'est elle qui donne les affections pures et fidèles.

Mais elle n'est pas la seule société nécessaire. Ce que nous avons dit de l'individu isolé peut, à proportion, s'appliquer à la famille, si elle ne trouve dans une société plus étendue et plus forte le complément dont elle a besoin.

Elle aussi ne peut se suffire entièrement à elle-même. Pourra-t-elle, par ses seules ressources, exercer les industries multiples que suppose un degré convenable d'aisance et de bien-être dans le vêtement, la nourriture et l'habitation ? Ses membres pourront-ils, à eux seuls, acquérir les connaissances nombreuses et difficiles que suppose exercice convenable de ces différentes industries ? Pourront-ils se livrer à l'étude des sciences, dans la mesure où elles sont nécessaires au développement normal de l'intelligence ? Enfin seront-ils en mesure de résister à leurs ennemis et de se faire justice eux-mêmes, sans blesser les droits d'autrui ?

Une famille isolée, placée en dehors de toute société, et n'ayant rien, qu'elle ne doive tirer de ses propres ressources, sera nécessairement dans une grande indigence des biens dont l'homme a besoin pour le développement de ses facultés.

Ainsi, les familles sont amenées par la nécessité à s'unir en une société plus parfaite, comme les individus sont poussés par une nécessité encore plus impérieuse à se grouper autour d'un foyer.

Cette société, appelée à suppléer à l'insuffisance de la société domestique et à assurer, en même temps, sa conservation et sa prospérité, dans l'ordre public, est désignée communément par les auteurs sous le nom de ***société civile ou société politique.***

Son origine, sa raison d'être, c'est la loi naturelle elle-même, c'est-à-dire Dieu, qui en est la règle et l'auteur.

C'est Dieu qui a fait homme tel qu'il ne puisse vivre sans l'institution de la famille ; c'est donc Dieu qui est l'auteur de la famille. C'est Dieu, auteur de la famille, qui a fait cette société première insuffisante par elle-même en sorte que les familles aient une tendance naturelle à s'unir pour former la société civile ; **Dieu est donc l'auteur de la société civile**.

Ainsi, la cause première de la société civile, c'est Dieu ; sa cause prochaine, c'est la nature de l'homme, sa cause immédiate, c'est la nature de la famille.

Telle est, en quelques mots la réponse de la philosophie catholique à notre question : *Quelle est l'origine de la société civile ?*[1]

Interrogeons maintenant l'histoire. Il ne s'agit pas ici de remonter à l'origine de chaque société civile, de chaque nation, mais seulement à l'origine de la première société, de celle avant laquelle il n'existait que des familles.

L'histoire des origines de notre race est tout entière contenue dans les premiers chapitres de la Genèse ; les faits qu'elle rapporte sont attestés par l'autorité même de Dieu : il n'y en a donc pas qui puissent présenter un plus grand caractère de certitude.

Nous trouvons, dans ces faits, une confirmation éclatante de la doctrine formulée plus haut.

---

[1] Taparelli : *Essai théorique de Droit naturel ;* cardinal Zigliara *Philosophia moralis* ; Mgr Cavagnis : *Notions de droit publique naturel et ecclésiastique.*

Au commencement, Dieu crée un seul homme, mais il ajoute bientôt : «Il n'est pas bon que l'homme soit seul» (Gen. II, 18). Il lui donne une compagne, «*adjutorium simile sibi*» (ib.), et **la famille est fondée**.

L'homme pécha, avant que la famille eût pu donner naissance à une autre société ; faut-il en conclure que la société civile n'aurait pas existé si Adam eût persévéré dans l'état d'innocence ?

Ce serait trop se hâter de résoudre une question sur laquelle de grands théologiens ont des opinions contraires et qui, d'ailleurs, est indifférente.

En tout cas, il est de fait que la société civile, supposant la pluralité des familles, n'a pu se former et ne s'est formée, en réalité, qu'après une certaine propagation du genre humain sur la terre.

Toutefois, la formation de la société fut contemporaine des premiers hommes. La Genèse fait, pour la première fois, mention de la fondation d'une ville, après le meurtre d'Abel par son frère (Gen. IV, 17).

Caïn ne fut pas le seul fils d'Adam qui donnât naissance à une cité, et, avant la fin de sa longue carrière, le père de tous les hommes put voir des villes nombreuses et florissantes sortir de cette terre que Dieu lui avait donnée pour être fécondée par son travail.

Le fait primordial qui a déterminé la formation des anciennes sociétés politiques, c'est l'extension et la multiplication des familles issues d'une même souche, lui restant unies d'abord par des liens purement domestiques, puis, peu à peu, par des relations d'un caractère public et juridique.

Ensuite, la conquête, les traités ou le libre consentement de plusieurs, ont servi de point de départ à la formation d'un grand nombre d'États ; mais la communauté d'origine reste le fait naturel qui donne naissance aux cités. C'est ce que Cicéron exprimait ainsi : «*Prima societas in ipso conjugio est, proxima in liberis, deinde una domus, communia omnia. Id autem est principium urbis et quasi seminarium reipublicae*» *(De Officiis).*

Ainsi, **la philosophie et l'histoire s'accordent pour affirmer que la société est voulue et exigée par la nature**, et que les théories du *Contrat social* ne sont pas moins en contradiction avec les faits qu'avec la raison.

Dans l'Encyclique «***Immortale Dei***» le Souverain Pontife a résumé la doctrine catholique : «L'homme, dit-il, est né pour vivre en société, car ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est utile et nécessaire à la vie, ni acquérir la perfection de l'esprit et du cœur ; la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société tant domestique que civile, seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence».

Déjà, dans l'Encyclique *Diuturnum illud*, le Pape avait dit plus brièvement encore et avec plus de force : *«Magnus est error non videre, id quod manifestum est, homines, quum non sint solivagum genus, citra liberam ipsorum voluntatem ad naturalem communitatem esse natos*» ; et, parlant du *Contrat social,* il ajoutait : «Ac *proeterea, pactum quod proedicant, est aperte commentitium et fictum*».

L'enseignement de l'Eglise est donc très nettement formulé sur ce point et les catholiques ne peuvent hésiter à le suivre.

CHAPITRE II : QUELLE EST LA NATURE ET LA FIN DE LA SOCIÉTÉ CIVILE OU POLITIQUE ?

1° *NATURE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE*

La société civile est une société *naturelle, nécessaire, parfaite* et *organique.* Elle est *naturelle* ce qui ne veut pas seulement dire qu'elle est conforme à la nature de l'homme et que les principes de la raison naturelle suffisent, par eux-mêmes à sa constitution et à son fonctionnement ; cela implique encore que **ses lois fondamentales, sa constitution essentielle, sont dictées et imposées par la nature et qu'il n'est pas loisible à l'homme d'en méconnaître les principes et d'en violer les prescriptions.**

De même que, pour la société domestique, l'unité et l'indissolubilité du lien conjugal sont imposées aux hommes par une volonté supérieure, de même, pour la société civile, il est **des lois qui s'imposent au législateur lui-même qu'il n'a pas le pouvoir d'enfreindre, mais qu'il a le devoir de reconnaître et de sanctionner.**

Tous les droits et tous les devoirs, même dans l'ordre civil, ne dérivent donc pas de la loi humaine ; l'Etat n'en est pas l'auteur et la source ; mais il est des droits imprescriptibles dont il a le devoir de se faire le protecteur et le gardien. C'est pourquoi, la proposition suivante a été condamnée dans le *Syllabus : 39 : l'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite.*

La société civile est, en second lieu, une **société *nécessaire*,** c'est-à-dire qu'elle n'est pas seulement conforme et proportionnée à la nature de l'homme, mais que cette même nature exige qu'une telle société existe.

Ce qui a été dit précédemment sur *l'origine* de la société civile peut servir à prouver cette nécessité et à en expliquer la nature.

L'existence de la société civile est nécessaire au complet et parfait développement de *l'espèce humaine ;* elle n'est pas rigoureusement et directement exigée pour la conservation de chaque individu et de chaque famille considérée séparément.

Nous verrons combien cette remarque est importante quand nous traiterons du but de la société.

La société civile est encore une **société *parfaite*.** On désigne, dans *l'École, sous* le nom de société *parfaite ou complète* celle *qui* ***possède, par elle-même, tous les moyens d'atteindre son but, en sorte qu'elle n'est pas destinée à trouver dans une société supérieure son complément et sa perfection*.** C'est ce que le Souverain Pontife a plus brièvement exprimé dans l'encyclique *Immortale Dei,* en rappelant que l'Eglise est une société parfaite : "*Elle possède, en soi et par elle-même, toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action".*

La société civile répond bien à cette définition de la société parfaite ; elle possède tous les moyens naturels de procurer à l'homme la félicité de cette vie, puisqu'elle supplée, en cela, tout ce qui manque à la société domestique ; et elle

n'est pas destinée à faire partie d'une société supérieure de même ordre, puisque nous ne voyons pas, dans l'ordre naturel, de société à laquelle elle puisse être subordonnée.

Ainsi, la société civile est justement considérée comme une société parfaite, et **le pouvoir suprême lui appartient dans les choses purement temporelles.**

C'est encore l'enseignement du Saint-Père, dans la même encyclique ; parlant des deux sociétés, l'Eglise et l'Etat, il dit : *Chacune d'elles, en son genre, est souveraine.*

Enfin, la société civile est une **société *organique*,** c'est-à-dire qu'à l'exemple des corps vivants dont les membres ne sont pas animés d'un mouvement purement mécanique, mais jouissent chacun d'une vie propre, bien que dépendante de la vie du corps tout entier, la société civile se compose d'organes dont la vie et la constitution sont distinctes de la sienne, tout en lui restant subordonnés. Ces organes vitaux de la société civile, ce sont ses membres, c'est-à-dire **les familles, les communes, les provinces** : car la société civile ne se compose pas d'individus, elle se compose de sociétés moindres, antérieures à elle par leur nature, plus strictement nécessaires et plus directement instituées de Dieu. **Ces sociétés ont leurs droits et leur constitution propres, que la société civile n'a pas le droit d'altérer ou de méconnaître, mais qu'elle a le devoir de sauvegarder.**

La société civile n'est donc pas une collection d'individus égaux, mais une hiérarchie de sociétés subordonnées, auxquelles les individus peuvent appartenir à différents titres et dans lesquelles ils exercent des magistratures et des fonctions en rapport avec leur condition.

La constitution des sociétés modernes est loin de présenter ce caractère ; c'est là son tort et son malheur. Fondée pour l'individu ne connaissant d'autres droits que les droits individuels et les droits de l'Etat, cette constitution sociale est fatalement conduite à osciller entre le libéralisme et le socialisme, pour tomber enfin dans une complète dissolution.

Toute définition de la société civile qui ne la présente pas comme un corps moral naturel, nécessaire, complet et hiérarchiquement organisé, doit donc être rejetée.

Mais il n'est pas possible de connaître la véritable nature et les caractères essentiels de la société civile, si l'on n'en précise nettement le but, la *fin*.

2° Fin de la société civile.

Il résulte de la constitution *organique* de la société civile que sa fin propre et immédiate ne peut être ni le bien individuel de chaque homme, ni le bien privé de chaque famille, mais ***le bien commun*** des familles et des autres associations qui lui sont subordonnées.

Ce *bien commun* est un bien ***temporel*** : car le bien *spirituel* est la fin propre de l'Eglise, et on ne saurait l'assigner pour but immédiat à la société civile, sans amener entre les deux pouvoirs une inévitable et funeste confusion : c'est de plus un bien ***extérieur*** *:* car le bien intérieur, même temporel, de chaque homme est d'ordre individuel et privé, nullement d'ordre social ; enfin, ce *bien temporel* que doit procurer l'union des familles en une société parfaite consiste **dans *l'ordre* et la *prospérité* publiques.**

Cet ordre et cette prospérité ne sauraient être limités aux seules conditions matérielles de la vie, et **doivent s'étendre à l'ordre moral tout entier** ; en effet, le bonheur de l'homme, même en cette vie, ne consiste pas uniquement, ni même principalement, dans la satisfaction des exigences du corps ; il dépend surtout des dispositions intellectuelles et morales de l'âme ; la société civile ne serait donc pas une société *naturelle* et *parfaite* dans son ordre, ni même une société vraiment humaine, si elle ne tendait à procurer **la félicité temporelle** conformément à la nature de l'homme dans ce qu'il y a en elle de plus élevé et de proprement humain. La société doit donc pourvoir, par des moyens proportionnés à sa nature, au **perfectionnement intellectuel et moral de l'homme.**

Si nous voulons embrasser dans une même définition toute l'étendue de la fin de la société civile, nous dirons donc : *La société civile a pour but le bien commun temporel de l'homme tout entier, en tant que ce bien peut être obtenu par les actions extérieures* (Mgr Cavagnis : *Notions de Droit public naturel et ecclésiastique*).

Ainsi, c'est donner une définition incomplète et tronquée du but de la société, que de lui assigner *la protection des droits et de la liberté de chacun, ou le maintien de la paix et de la sécurité publiques ;* elle doit tendre à procurer le bien temporel de l'homme dans toute sa plénitude et son extension, mais seulement dans l'ordre public et en dehors de la sphère d'action des individus, des familles ou des associations.

Ainsi, le rôle de la société est très étendu : il atteint tout ce qui intéresse le bonheur et le perfectionnement de l'homme en cette vie, mais les limites en sont très nettement définies, puisque sa raison d'être et sa mission cessent là où commencent celles de la famille et des autres organes du corps social.

Cette conception de la fin de la société civile permet seule de rester à égale distance entre les **deux écueils** les plus **redoutables** en ces matières : **le libéralisme et le socialisme**.

CHAPITRE III : LE POUVOIR CIVIL.

1° *Sa fin*

Il n'est pas possible de concevoir une société humaine sans une **autorité visible qui la gouverne**. En effet, pour former un corps social, la multitude des hommes ne doit pas seulement être unie par la connaissance et le désir d'un bien commun mais cette union doit se traduire en un ordre universel et constant dans le choix des moyens, la répartition des charges et la distribution des offices, en sorte que le bien général soit convenablement et efficacement procuré.

Or, la difficulté de connaître en pratique, ce qui est profitable actuellement et dans telles circonstances, au bien commun ; la diversité des intérêts et des aptitudes, rendent les particuliers incapables de pourvoir, spontanément et par eux

seuls, à ce que la société atteigne le but pour lequel elle est instituée : il faut donc une force, un principe actif, qui empêche la multitude de se diviser et de se dissoudre et la ramène constamment à l'unité (Saint Thomas, *De regimine Principum,* lib. 1, cap I). Il ne s'agit pas ici d'unité mécanique, ce serait la négation de toute société, mais d'une **unité morale et organique**, dont le principe conserve la vie dans chaque partie du corps et, en même temps, coordonne et dirige chacune, suivant sa nature, pour la faire servir au bien de l'ensemble.

En un mot, il faut **quelqu'un** dont le bien commun soit précisément le bien propre et qui puisse le représenter et le défendre dans le conflit des intérêts privés. Telle est la raison d'être du pouvoir social.

2° Sa nature.

L'union des hommes en société étant une union morale, le pouvoir social, pour atteindre son but, doit avoir la puissance de lier moralement, c'est-à-dire, d'imposer une obligation à la volonté humaine, de restreindre l'usage légitime de sa liberté, d'exiger **l'obéissance** : la force du pouvoir social consiste donc en ***un droit*** *;* la contrainte physique n'est pas le lien qui retient les hommes en société, elle n'est une force sociale que si elle est mise au service du droit.

Ce droit d'imposer une obligation à la volonté de l'homme constitue ***l'autorité****.* C'est pourquoi **il ne peut y avoir d'autorité qui ne vienne de Dieu** ; car nul, par soi-même, n'a le pouvoir de lier la volonté d'autrui : **Dieu seul** possède essentiellement ce droit, Dieu seul peut le communiquer aux hommes.

Ceci est applicable à toute société, sans exception.

Quant à la société civile, en particulier, l'autorité y est d'autant plus nécessaire que sa fin est complexe et embrasse l'ordre temporel tout entier ; la multitude de ses membres est considérable, leurs conditions diffèrent, leurs intérêts privés sont souvent opposés (ib.). Pour cette société, l'autorité consiste dans le droit d'exiger de ses membres l'obéissance au pouvoir social, en tout ce qui est nécessaire pour que le bien commun soit obtenu, sans nuire aux intérêts d'un ordre plus élevé. Enfin, **l'autorité civile**, comme toute autre, **vient de Dieu**.

Ceci est un **dogme de foi** ; c'est l'enseignement formel de l'Eglise, contenu très clairement dans la sainte Ecriture[1] ; on ne pourrait rejeter cette doctrine sans tomber dans l'hérésie. Ce n'est ni une partie, ni l'ensemble de la société qui est la source et le principe de l'autorité civile ; **l'article 6 de la *Déclaration des droits de l'homme* est donc en opposition directe avec la foi.**

3° Origine du Pouvoir civil.

Comment Dieu communique-t-il l'autorité à la société civile ?

Gallicans et anglicans se sont accordés à dire que l’autorité royale était d'origine divine directe, immédiate, et sans participation aucune de la volonté de l'homme. Cette doctrine avait pour but de mettre le pouvoir civil de pair, en quelque sorte, avec le pouvoir ecclésiastique ; le souverain temporel ne tenant pas son autorité moins directement de Dieu que le Pape, pouvait prétendre s'affranchir de la puissance du Vicaire de Jésus-Christ. Aussi, les théologiens contemporains toutes les fois qu'ils traitèrent de *l'origine du pouvoir civil,* s'appliquèrent-ils à démontrer qu'à la naissance des sociétés, un fait historique provenant des circonstances ou de la volonté des hommes, avait déterminé la forme du pouvoir et le sujet de l'autorité.

L'erreur moderne de la souveraineté du peuple a conduit les théologiens et les philosophes catholiques de notre temps à insister, au contraire, sur **l'origine divine de l'autorité civile** ; mais, en réalité il n'y a pas deux doctrines, il y a seulement deux manières de défendre une même vérité.

L'enseignement commun des docteurs est que les hommes, poussés par le besoin de leur nature, se réunissent en société ; leur volonté subit, d'ordinaire, l'influence des traditions, des circonstances de lieux, de temps et de personnes, voire même l'action de la contrainte, et se détermine ainsi à adopter telle forme de gouvernement et à reconnaître tel sujet pour dépositaire de l'autorité sociale ; mais la puissance de l'homme ne saurait aller au-delà, il détermine la forme du pouvoir et le sujet qui doit l'exercer, il ne crée pas l'autorité.

Cette doctrine plus nettement affirmée par les théologiens modernes, se retrouve néanmoins, tout entière chez leurs ancêtres de l'École[2].

Les théologiens emploient pour l'expliquer, une comparaison très juste : l'autorité est à la société ce que l'âme est à l'homme ; c'est elle qui lui donne l'être et la vie. L'autorité vient immédiatement de Dieu, comme l'âme est le terme d'une action créatrice de la toute-puissance divine ; mais, de même que Dieu crée l'âme humaine, au moment où le corps est parvenu à un état de formation qui le rend susceptible d'être uni à elle, de même il confère l'autorité à la société civile au moment où celle-ci est suffisamment constituée pour présenter un sujet capable de la recevoir et d'en exercer les attributions. L'autorité ne vient donc pas toujours du peuple et ne réside pas essentiellement en lui ; ceux qui la détiennent ne sont ni ses mandataires, ni ses représentants ; mais elle n'est pas non plus directement instituée de Dieu quant à sa forme concrète et son existence dans une personne ou une catégorie déterminée de citoyens. Dieu seul a créé notre âme, mais il ne nous a pas donné la vie sans le concours de nos parents ; ainsi en est-il, en proportion, du pouvoir civil.

Nous touchons ici à la partie la plus délicate de notre sujet et son extrême importance nous oblige à donner, avec plus de détails, la doctrine des théologiens sur cette question.

---

[1] Epître de saint Paul aux Romains chap. XIII, v. 1 et 2) : «Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non enim est potestas nisi a Deo, quæ autem sunt a Deo ordinata sunt. Itaque, qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit». Dans l'encyclique *Diuturnum* le Pape affirme la doctrine de l'Eglise : «Ceterum ad politicum imperium quod attinet, illud a Deo proficisci recte docet Ecclesia id enim ipsa reperit sacris litteris et monumentis christianæ vetustatis aperte testatum neque præterea ulla potest doctrina cogitari quæ sit magis aut rationi conveniens, aut principium et populorum saluti consentanea».

[2] Parmi les théologiens modernes, il suffit de citer Taparelli, Liberatore, le cardinal Zigliara, Mgr Cavagnis, le R. P. Ferretti. Ils expliquent et complètent la doctrine enseignée par Suarez, Bellarmin et tous les scolastiques.

Nous nous attacherons principalement à exposer la théorie de **Suarez** sur l'origine du pouvoir civil ; d'abord parce que cet illustre théologien est l'interprète fidèle des enseignements de l'École ; ensuite, parce que son opinion est ordinairement travestie et présentée de la manière la plus inexacte et la plus contraire aux principes dont il est le défenseur.

C'est dans son traité des Lois, et dans sa réponse au roi Jacques I[er] d'Angleterre, que Suarez a traité de *l'origine du pouvoir civil.* Dans le premier ouvrage, il étudie, en théologien et en philosophe, le principe et la nature du pouvoir législatif dans la société. La réponse au roi Jacques est une œuvre polémique, où Suarez réfute les erreurs du roi hérétique, notamment sur les droits et les origines du pouvoir royal.

C'est dans ce second ouvrage, on le conçoit aisément, que le côté humain de l'autorité civile est surtout mis en relief ; aussi est-ce plutôt dans les réponses aux objections du roi contre sa thèse que Suarez affirme le caractère et l'origine de la puissance politique.

Ces deux livres se complètent ainsi l'un par l'autre et nous montrent un grand esprit, un théologien de premier ordre, présentant sous son double aspect, la doctrine traditionnelle de saint Thomas et des scolastiques.

Comme premier principe, en cette matière, et comme vérité de foi Suarez formule cette assertion :

«Il est juste et très conforme à la nature humaine qu'il y ait des magistrats civils, ayant une autorité temporelle pour gouverner les hommes» (*De legibus* lib. III, cap. I).

Le second principe qui n'est pas de foi, mais qui est certain pour la raison, est celui-ci :

«Le magistrat civil, s'il est souverain dans l'ordre temporel, a le pouvoir de faire des lois, dans cet ordre, c'est-à-dire des lois civiles, et cela en vertu du droit naturel, pourvu qu'il observe les autres conditions nécessaires à la justice et à la validité des lois» (ib.).

Mais, autre est la question de savoir s'il existe parmi les hommes des autorités ayant pouvoir de commander, autre celle de **définir quelles sont ces autorités**.

Certains juristes et le roi d'Angleterre prétendaient, que l'autorité existait, de droit divin, dans tel prince, qui la transmettait ensuite par succession.

L'opinion certaine et commune des docteurs, dit Suarez, c'est que «le droit naturel n'attribue à aucun homme en particulier le pouvoir politique, mais à la société parfaite en son ensemble» (Ibidem, cap. I).

Il faut dire : à la société parfaite, et non pas simplement à la multitude, car une foule confuse, qui n'est pas formée en corps social, ne possède pas l'autorité ; tandis qu'au contraire, les hommes ne peuvent pas s'associer, en corps politique, sans qu'une autorité ne résulte du fait même de leur union (ib.).

Cette autorité vient-elle immédiatement de Dieu, comme auteur de la nature ?

Oui, répond Suarez, et c'est la vraie et commune doctrine ; si bien que les hommes disposent seulement la matière et préparent un sujet capable de recevoir cette forme que Dieu donne au corps social, en lui conférant l'autorité (ib.).

Il y a cependant, dans cette assertion deux parties que Suarez distingue comme il suit : la première, que l'autorité vienne de Dieu, cause première et principale ; celle-là est claire et certaine (ib.) ; la seconde, que Dieu confère immédiatement l'autorité ; celle-ci a besoin d'être expliquée.

Voici l'explication du savant docteur.

Dieu ne confère pas l'autorité à l'homme par une action spéciale, distincte de la création ou de la conservation des êtres, mais il la donne comme une propriété inhérente à la nature humaine, quand elle parvient au complet développement de son être par la formation d'un corps social.

En effet, quand la société se forme, la raison suffit à nous montrer que Dieu n'a pas pu la laisser dépourvue de ce pouvoir social qui est indispensable à son existence (ib.).

Donc, **Dieu a donné l'autorité civile à la société politique, comme il a donné l'autorité paternelle à la société domestique.** C'est un germe qui est dans la nature humaine, non dans l'individu, et qui éclôt à l'heure même où l'intelligence de l'homme, pressée par la nécessité, en constate l'existence.

Ainsi, l'autorité n'est pas dans les individus isolés ; elle n'est pas davantage dans la multitude confuse et désunie ; **il faut d'abord qu'il se forme un corps politique qui en soit le sujet.**

Sitôt formé, la raison naturelle y voit l'autorité, car elle en est la forme. C'est ce qu'entend Suarez quand il dit que l'autorité est une propriété, un attribut, qui résulte de la nature même du corps social, une fois constitué. La volonté de l'homme n'est là pour rien : la nature et la Providence ont pourvu à tout, et c'est en ce sens qu'il est vrai de dire : **l'autorité vient immédiatement de Dieu** (ib.).

Mais, voici une remarque de la plus haute importance, et qui suffirait seule à distinguer la doctrine de Suarez d'avec les opinions qui tendent à reconnaître le dogme révolutionnaire de la souveraineté nationale.

Bien que le pouvoir souverain soit une propriété naturelle de la société parfaite et résulte de son existence, **il n'est pas inaliénable** ; et, soit par son consentement, soit par toute autre voie légitime, la communauté peut être privée du pouvoir souverain et **le voir transféré en un autre sujet** (ib.).

C'est là, dit Suarez, une vérité constante de raison et d'expérience qui résulte précisément de ce que la forme du pouvoir politique n'est pas déterminée par le droit naturel ou divin.

La société peut être prince de son indépendance par la violence ou par une guerre juste ; elle peut se donner à un homme ou à une cité ; bien plus, la raison naturelle montre « non seulement qu'il n'est pas nécessaire mais qu'il n'est pas conforme à la nature de laisser la Souveraineté à la communauté entière » (ib.), car elle ne saurait l'exercer.

La souveraineté existe donc en quelque sorte radicalement, dans l'ensemble du corps social, mais elle n'est pas une propriété incessible et inaliénable de ce corps ; bien plus, elle ne saurait être convenablement exercée par lui et il n'est pas conforme à la nature qu'elle en demeure le sujet.

Voilà la doctrine de Suarez, telle qu'elle résulte, non d'une lecture hâtive ou de textes tronqués, mais de l'analyse sérieuse et fidèle de ses écrits. Nous avons suivi, avec exactitude, le développement de sa pensée, dans l'ordre même où il

l'expose, et les pages que l'on vient de lire, sont le résumé et souvent la traduction littérale de son traité des Lois, auquel, d'ailleurs chacun peut se reporter.

Il résulte de cette doctrine, (nous recommençons à citer ici le texte de Suarez) « que le pouvoir civil, toutes les fois qu'il réside dans un l'homme ou dans un prince, émane régulièrement et ordinairement du peuple et de la communauté soit médiatement, soit immédiatement, et qu'il ne peut être légitimement possédé sans cela» (ib.).

C'est le texte invoqué par le R. P. Maumus en faveur de la souveraineté nationale ; seulement, pour rendre la preuve plus saisissante, l'auteur a passé les mots : *médiatement ou immédiatement* et il a traduit : « Le pouvoir civil qui, de droit légitime et ordinaire, réside en tel l'homme ou en tel prince, émane du peuple. Le consentement de la nation est l'unique source d'un pouvoir juste »[1].

Cette émanation *médiate* et indirecte, mentionnée ici par Suarez, n'est cependant pas de médiocre importance, car elle eût pu servir à distinguer la doctrine du théologien catholique, d'avec les erreurs du contrat social.

Voici, en effet, dans quels développements entre Suarez, au sujet de cette désignation *indirecte* du souverain par le peuple.

Le pouvoir royal, dit-il, peut appartenir à quelqu'un par droit de naissance ; mais l'hérédité suppose le pouvoir légitime du prédécesseur, et l'on remonte ainsi jusqu'à un premier Roi, qui, lui, n'a succédé à personne ; il a donc reçu son pouvoir du corps social et ses successeurs tiennent ainsi leur pouvoir *médiatement* et *radicalement du* peuple (*De legibus,* lib. III, cap. IV).

La royauté, continue Suarez, peut encore s'établir par droit de conquête ; mais il faut que la guerre soit juste, pour que la domination soit légitime. Si la guerre est injuste, elle ne fonde pas le droit, à moins que, par la suite, le peuple n'accepte l'usurpateur (nous verrons plus loin comment Suarez entend cette acceptation). Si la guerre est juste, la conquête est un châtiment pour le peuple, et alors il est obligé d'accepter le conquérant. Ainsi, le consentement du peuple intervient toujours, mais on voit, par les exemples cités, combien **ce consentement est tacite et indirect et comme il diffère d'un plébiscite ou de toute autre manifestation de la souveraineté nationale.**

4° De la détermination du sujet de l'autorité

Il nous reste à voir comment Suarez explique cette transmission du pouvoir souverain, par laquelle l'autorité, répandue à l'origine dans l'ensemble du corps social, comme l'âme dans le corps de l'homme, se localise, en quelque sorte, comme les facultés supérieures de l'âme centralisent leur action dans le cerveau.

Il s'agit toujours du **pouvoir législatif**, attribut essentiel du pouvoir souverain ; Suarez examine quel est le sujet qui reçoit immédiatement de Dieu le pouvoir de faire des lois. C'est le même, évidemment, que celui qui reçoit immédiatement de Dieu la souveraine autorité : c'est la communauté parfaite. Mais il résulte de là cette conséquence, c'est que ceux qui font les lois ne tiennent pas d'ordinaire leur pouvoir immédiatement de Dieu, « car il est rare, sinon inouï que la nation se réserve ce droit et l'exerce immédiatement par elle-même » (*De legibut,* lib.III, cap. IV). Les princes ne sont-ils donc que des représentants et des mandataires du législateur populaire ?

Écoutons la réponse de Suarez : s'il accepte cette hypothèse, il reconnaît la souveraineté du peuple et le régime constitutionnel moderne ; s'il la repousse, de quel droit se réclame-t-on de lui ?

Nous traduisons littéralement :

« Il faut distinguer ici deux manières de posséder l'autorité ; c'est-à-dire, qu'elle peut être *ordinaire ou déléguée :* l'autorité qui vient immédiatement de Dieu et réside dans la communauté est une autorité *ordinaire* et c'est *comme telle,* qu'elle est transmise au prince par le peuple, afin qu'il en use comme de son bien propre *(ut tanquam proprius dominus illa utatur),* et comme d'un attribut essentiel de sa charge, *(et ut habens illam ex vi proprii muneris)*» (ib.).

Ainsi, dès qu'il y a une autorité constituée, dès que le pouvoir est confié au prince, le peuple n'est plus souverain, et le prince est maître, en vertu de sa charge, de faire les lois en son propre nom.

Ceci est affirmé plus explicitement encore, quelques lignes plus loin.

Un théologien ayant soutenu que le mandataire d'une autorité ne pouvait la déléguer à d'autres, concluait que les princes, ne tenant pas immédiatement leur autorité de Dieu seul, mais médiatement par le peuple, ne pouvaient déléguer leurs pouvoirs à des magistrats inférieurs.

Suarez condamne cette doctrine comme fausse : « S'il s'agit de l'Empereur, des rois et autres princes, dit-il, auxquels ce pouvoir de la société a été transmis ; cette doctrine est fausse, parce que, pour ces princes, le pouvoir législatif n'est pas *délégué* mais *ordinaire,* car ils l'ont à perpétuité, et il leur appartient en vertu de leur charge. » Et voici une affirmation plus catégorique encore : « C'est pourquoi cette transmission de pouvoirs de la société au prince, n'est pas une délégation, mais une aliénation, un abandon complet de toute la puissance qui était dans la communauté »[2].

Nous demandons au lecteur impartial de méditer ces textes et de nous dire ce qui reste dans son esprit de la légende de Suarez, partisan de la souveraineté nationale.

Pour nous, il nous semble qu'on pourrait l'accuser plutôt d'avoir suggéré à Louis XIV la fameuse formule : « *l'Etat c'est moi* ». Formule, d'ailleurs, qui a un sens vrai et parfaitement conforme à la doctrine catholique, si l'on désigne par le mot *État* le seul pouvoir souverain ; c'est, en effet, le Roi qui est le seul souverain**,** c'est lui qui possède en propre, et à l'exclu-

[1] *La République et la politique de l'Eglise,* page 18. Or voici le texte latin dont ce passage prétend donner la traduction : « Sequitur ex dictis, potestatem civilem quoties in uno homine vel principe reperitur, legitimo ac ordinario jure, a populo et communitate manasse *vel proxime vel remote,* nec posse aliter haberi ut justa sit ». Ibid.

[2] « Quocirca, translatio hujus potestatis a republica in principem, non est delegatio sed alienatio seu perfecta largitio totius potestatis quae erat in communitate. » *De legibus* lib. III, cap. IV.

sion de tout autre, les droits supérieurs de la société parfaite, en vertu de cette donation, de cette *perfecta largitio* de toute la puissance politique du corps social qui se retrouve à l'origine première des monarchies.

CHAPITRE IV : DE LA MEILLEURE FORME DE GOUVERNEMENT.

Nous nous sommes attachés, jusqu'ici, à suivre, pas à pas, l'enseignement de Suarez, principalement en ce qui touche à l'origine du pouvoir civil, parce que ce docteur est celui qu'on a le plus souvent invoqué pour couvrir les erreurs modernes d'une apparente conformité avec la doctrine de l'Eglise.

La question que nous abordons maintenant est de celles sur lesquelles il n'y a pas, entre les théologiens ou les philosophes l'apparence d'un dissentiment ; nous suivrons donc, en la traitant, le prince de la doctrine, saint Thomas d'Aquin, et nous montrerons par quelques citations, ce que pensent avec lui, les autres docteurs.

Dans son opuscule intitulé : Du *Roi et du Royaume (*De regimine Principum), après avoir défini le roi : «Celui qui gouverne, pour le bien commun, le peuple d'une cité ou d'une province[1]». Saint Thomas d'Aquin examine s'il est plus avantageux à la cité ou à l'Etat d'être gouverné par plusieurs ou par un seul.

Pour répondre à cette question il faut étudier, dit le saint docteur, quel bien la société attend de son gouvernement. Le bien que la multitude attend de ceux qui la gouvernent, c'est ce genre d'unité qui s'appelle **la paix** ; bien sans lequel la société devient plus nuisible qu'utile. Donc, plus un gouvernement est susceptible de maintenir dans la société l'unité de la paix, meilleur il est. « Or, il est évident, que ce que est un, par soi-même, est plus apte à produire l'union que ce qui est multiple ; de même, ce qui est chaud, de sa nature, est le plus apte à réchauffer ; **le gouvernement d'un seul est donc meilleur que celui de plusieurs**» (De Regimine principum, lib. 1, cap. II).

Ce n'est pas assez ; saint Thomas accumule les preuves, **tirées du bon sens et de l'expérience**. « Il est évident, dit-il, que la multitude ne peut aucunement être bien gouvernée par plusieurs, si ceux-là mêmes sont divisés entre eux. Car il faut, entre plusieurs, une certaine unité, pour qu'ils puissent, en quoi que ce soit, gouverner ; or l'union entre plusieurs, n'existe, que par analogie à ce qui est un en soi ; donc ce qui est un en soi, gouverne mieux» (ib.).

Vient ensuite la preuve d'expérience : voici, en quels termes elle est développée par saint Thomas :

« **Les Etats et les cités qui ne sont pas gouvernés par un seul, sont déchirés par les factions et ébranlés par les discordes** ; comme pour accomplir les plaintes du Seigneur par son prophète. (Jérémie c. XII, v. 10.) *Pastores multi demoliti sunt vineam meam.* Au contraire, les Etats et les cités qui sont gouvernés par un seul jouissent de la paix, florissent dans la justice et prospèrent dans l'abondance. C'est pourquoi le Seigneur promet à son peuple, par la bouche du prophète, et comme un don excellent, qu'il placera à sa tête un chef et qu'un seul prince régnera sur lui» (ib.).

Ce ne sont pas les théologiens du moyen âge et de la renaissance qui ont inventé cette doctrine, ce sont les philosophes de l'antiquité, citoyens des villes libres de la Grèce et de l'Asie Mineure, ils enseignaient, avec l'autorité de la raison et de l'expérience, la supériorité de la monarchie sur toute autre forme légitime de gouvernement. C'est en commentant Aristote que saint Thomas et Suarez ont retrouvé la doctrine fondée, plus haut, sur le témoignage des Livres saints (Suarez : De *legibus,* lib. III, cap. IV).

Il reste à prévenir une objection.

Si le gouvernement d'un seul est le meilleur, parce qu'il est plus fort pour unir les éléments variés du corps social, ce gouvernement sera le pire de tous, si celui qui commande est mauvais.

Saint Thomas en convient ; il expose cette thèse en un long chapitre (cap. III), dont la conclusion est celle-ci : *idem videtur, tyranno subjici et bestæ sœvienti substerni* « C'est parce que la monarchie est à la fois, le meilleur et le pire des gouvernements, que beaucoup haïssent les rois, à cause de la malice des tyrans ; d'autres, au contraire, parce qu'ils regrettent la royauté, se livrent à la cruauté d'un despote ; et plusieurs gouvernent en tyrans sous prétexte de régner en rois... **Il y a donc péril, de part et d'autre** : soit que, par crainte de la tyrannie, on évite la monarchie qui est le meilleur gouvernement ; soit que par amour de celle-ci on se livre à une monarchie qui devienne tyrannique» (De Regimine principum, lib. I, cap. IV).

On ne nous accusera certainement pas de tronquer les textes, ou de passer sous silence ceux qui pourraient sembler contraires à nos doctrines. Ce que saint Thomas, partisan résolu de la royauté, a pu dire, ne saurait nuire, d'ailleurs, à la thèse que nous soutenons après lui. Comme pour Suarez, nous citons tout, et nous suivons fidèlement l'enchaînement des preuves et des pensées du saint Docteur.

Après avoir pesé, avec l'impartialité d'un grand esprit, les avantages et les inconvénients du régime monarchique, il continue : « Lorsque, de deux choses, dont l'une et l'autre ont leurs dangers, il faut nécessairement en choisir une, celle qui entraîne le moins de maux doit avoir nos préférences. Or, quand la monarchie dégénère en tyrannie, il en résulte moins de maux que d'un gouvernement aristocratique, s'il dégénère en oligarchie ; car la discorde, suite fréquente du gouvernement de plusieurs, est l'opposé de la paix, ce bien suprême du corps social ; tandis que la tyrannie ne fait pas perdre la paix mais compromet seulement les biens de quelques particuliers, à moins qu'elle ne devienne excessive et n'attaque toute la multitude. Il faut donc encore préférer le gouvernement d'un seul à celui de plusieurs, quoique l'un et l'autre aient leurs dangers» (De Regimine principum, lib. I, cap. V).

Mais citons encore : « Il est plus fréquent que le peuple courre d'extrêmes périls sous le gouvernement de plusieurs que sous celui d'un seul. Car il arrive facilement qu'entre plusieurs, quelqu'un cesse de tendre au bien commun. Or, si un seul de ceux qui gouvernent cesse de pourvoir au bien de la société, le danger de la discorde devient imminent, parce que la discorde des chefs, entraîne forcément celle du peuple ; si, au contraire, il n'y a qu'un chef : d'abord, le plus souvent, il s'applique à pourvoir au bien public ; et quand il s'en désintéresse il ne s'en suit pas immédiatement qu'il opprime

[1] « Qui perfectam communicantem regit, civitatem vel provinciam**,** autonomastice rex vocatur. » De regimine Princip. Lib. I, cap. I.

ses sujets, ce qui est le dernier degré de la tyrannie... Bien plus, il n'est pas moins rare de voir le gouvernement de plusieurs tourner à l'oppression ; cela même peut être plus fréquent. En effet, quand la discorde se met là où il y a plusieurs chefs, il arrive souvent que l'un d'eux s'élève au-dessus des autres et usurpe pour lui seul l'empire de la multitude. L'histoire en fournit de manifestes exemples.

« Car presque toujours, le gouvernement de plusieurs aboutit à la tyrannie d'un seul, comme cela s'est vu surtout dans la République de Rome...

« Ainsi, puisque la crainte de la tyrannie serait la plus forte raison d'écarter celui des gouvernements qui est le meilleur de tous ; et puisque la tyrannie n'est pas moins fréquente, au contraire, sous le gouvernement de plusieurs que sous celui d'un seul, il s'en suit, qu'**il est simplement meilleur de vivre sous un roi que de vivre en république**[1] ».

Ce langage est de tous les temps, parce qu'il est la plus haute expression de la vérité et du bon sens.

Mais, n'y a-t-il aucun moyen de préserver un gouvernement monarchique du péril de la tyrannie et de l'élever ainsi d'un degré de plus, au dessus du gouvernement de plusieurs ?

C'est encore saint Thomas qui va nous répondre:

« D'abord, ceux à qui ce devoir incombe doivent élever à la royauté un homme tel qu'il ne puisse paraître enclin à la tyrannie[2].

« Secondement, le gouvernement du royaume doit être constitué de manière que le roi, une fois établi, ne trouve pas de prétexte à la tyrannie.

« Troisièmement, son pouvoir doit être tempéré, de telle sorte qu'il ne puisse facilement dégénérer en tyrannie...

« Enfin, si le roi tyrannise, il faut pourvoir à l'en empêcher» (*De Regimine principum,* lib. I, cap. VI).

Quelle est cette organisation politique et ce tempérament du pouvoir royal destiné à prévenir la tyrannie ?

Nous en trouvons un aperçu dans la *Somme théologique* (Prim. Sec. quest. CV, art. I). « La meilleure forme de gouvernement est celle d'une cité ou d'un royaume où un seul chef vertueux est placé au-dessus de tous, ayant au-dessous de lui quelques princes vertueux ; à ce gouvernement, tous néanmoins participent, soit parce que les princes peuvent être choisis parmi le peuple, soit même qu'ils sont choisis par le peuple. Car tel est tout pouvoir politique bien constitué : il participe de la *royauté* en tant qu'un seul préside ; de *l'aristocratie,* en tant que plusieurs hommes vertueux participent au gouvernement ; de la *démocratie,* c'est-à-dire du *pouvoir populaire,* en tant que des hommes du peuple peuvent être choisis pour chefs et qu'il appartient au peuple de les nommer ».

Saint Thomas faisant aussitôt l'application de cette théorie à la constitution du peuple Hébreu, nous montre en Moïse le *monarque* dont l'autorité souveraine donne au gouvernement la forme de *royauté ;* dans les soixante-douze vieillards l'élément *aristocratique* du pouvoir en ce qu'ils sont choisis de Dieu, parmi les sages et l'élément *démocratique* en ceux qui sont désignés par le peuple (ces derniers, sont les chefs de mille, cent et dix hommes). Cet exemple achève d'expliquer et de préciser la pensée du saint docteur. (Prim. Sec. q. CV. a. 1).

Voici d'autre part le commentaire du cardinal Zigliara :

« La **monarchie** est ***tempérée,*** dit-il, quand le roi est lié par certaines lois fondamentales du royaume qui limitent sa puissance et, de plus, quand il ne peut pas faire de lois, sans le secours de certains dignitaires de second rang, par exemple, les gouverneurs de villes et de provinces ou leurs délégués, et quand il est tenu à demander et à obtenir leur consentement» (*Jus naturae,* lib. II, cap. II, art. 8). Le cardinal Zigliara ne considère pas cette forme de la monarchie comme seule légitime, mais il la définit par opposition à la monarchie *absolue* où le roi n'est lié ni par des lois fondamentales qu'il aurait promis d'observer, ni par l'obligation du consentement de son conseil.

Telle est la meilleure forme de gouvernement, suivant la doctrine de *tous les théologiens*

On remarquera qu'il n'y est parlé, **ni de souveraineté nationale, ni de suffrage universel, ni d'assemblées législatives élues.** Ce sont des grands de l'Etat, qui assistent le roi de leurs conseils et donnent leur consentement à *ses lois.* Ils n'ont pas pour mission de représenter le peuple, ils ne sont pas nécessairement élus par lui ; ils éclairent le prince sur la situation de ses provinces et défendent les intérêts particuliers de celles qu'ils ont la charge de gouverner, en son nom.

Nous verrons plus loin l'importance de ces remarques, relativement au sujet et à l'exercice du pouvoir législatif.

---

[1] *De Reginime principum,* lib. 1, cap. v. Un fait digne de remarque et qui achève de montrer la pensée de saint Thomas, c'est que, dans tout le reste de son livre, il ne parle plus que de la manière dont un roi doit gouverner son royaume, et que son traité est dédié au roi de Chypre.

[2] Il ne faudrait pas conclure de la première des quatre propositions citées ici, que saint Thomas admette seulement la monarchie élective. Dans son opuscule : *De regimine Principum* il n'étudie pas avec moins de soin la manière de fonder que de gouverner les royaumes, et il entre dans de minutieux détails sur les raisons qui doivent déterminer le choix de l'emplacement de la ville capitale et même du royaume. Il s'agit donc ici de circonstances exceptionnelles qui se rencontrent seulement à l'origine d'une monarchie.

DEUXIÈME PARTIE : DOCTRINE RÉVOLUTIONNAIRE

CHAPITRE PREMIER : LES PRINCIPES.

Autant la doctrine de l'Eglise en matière politique, est peu connue : autant on est sûr de trouver le lecteur initié à toutes les erreurs et à toutes les doctrines dont le redoutable ensemble est la vraie cause du triomphe de la Révolution.

Nous ne chercherons donc pas, dans cette seconde partie de notre travail, à faire un exposé minutieux et documenté de la doctrine révolutionnaire ; nous en rappellerons rapidement les **principes**, présents, hélas! à tous les esprits, et nous mettrons en relief ce qu'ils ont de plus **directement contraire à la doctrine catholique**.

Il y a eu, chez tous les peuples, des discordes et des guerres civiles ; il y a eu, dans tous les temps, des révoltes, voire même des révolutions ; on en a vu avant 1789 ; on en a vu depuis presque autant que dans tout le cours des siècles. Il n'y a cependant qu'une Révolution.

Quand on dit : «**La Révolution**», personne ne demande s'il s'agit des événements survenus en Angleterre, en Allemagne, en Suisse ; s'il s'agit des mouvements de 1830, 1848 ou 1871 ; la pensée se porte aussitôt, sans hésiter, sur l'époque terrible de la fin du dix-huitième siècle. Ce qui se présente alors à notre esprit ce n'est pas seulement un ensemble confus de faits ; la suite des années qui composent la période des violences révolutionnaires ; mais c'est une date précise, plus fameuse encore par la grandeur de ses erreurs qu'elle ne mérite de l'être par la grandeur de ses crimes : c'est l'année **1789, l'année de la définition dogmatique des *principes* de la Révolution**.

Pourquoi cela ?

Parce que **les principes d'ordre social, politique et religieux proclamés en 89 portent en eux la Révolution tout entière, c'est-à-dire le bouleversement complet et radical de la religion, de la famille et de la société.**

Vous regardez l'avenir avec inquiétude, vous considérez le flot montant des erreurs et des passions humaines et vous vous demandez ce que sera le monde si ce torrent n'est arrêté ; mais songez que ces hommes dont vous redoutez les excès, sont **les continuateurs et les héritiers légitimes des hommes de 89**, et qu'ils ne tiennent leur puissance que d'eux seuls.

Vous redoutez l'application des théories socialistes ; mais laissez faire l'industrie moderne, laissez faire le régime économique créé par la Révolution, laissez faire l'État sécularisé, accaparant la fortune des citoyens, et convenez qu'il faudra que les socialistes se hâtent, s'ils veulent trouver encore quelque chose à détruire.

Qu'est-ce donc que la Révolution ?

Le **dogme fondamental de la Révolution** est celui-ci : **L'homme naît libre et indépendant par nature**.

1° *SOUVERAINETÉ DE L'HOMME*

Il s'agit d'une liberté absolue, d'une indépendance complète, qui est essentielle à la nature de l'homme et, par conséquent, **inaliénable**. Tout ce qui émane de la libre volonté de l'homme est bon, est sacré ; nulle force extérieure n'a le pouvoir, n'a le droit d'y mettre obstacle : ce serait un crime de lèse humanité.

Cependant, il est impossible que toutes les volontés jouissent ensemble de cet exercice complet de leur liberté qui est un droit ; les hommes ont besoin de vivre en société, et pour y vivre, il faut céder les uns aux autres, il faut se soumettre à des chefs. Comment concilier cette soumission inévitable avec l'absolue indépendance de l'homme ?

Le voici : On suppose que **la société n'existe qu'en vertu d'un pacte, d'un contrat, le *contrat social.***

Les hommes, tous souverains, tous indépendants, se sont dit : il faut nous réunir en société, et comme il ne peut pas y avoir de société sans chefs, nous allons faire, nous allons **créer des chefs**. Comment cela ?

Nous sommes souverains chacun de nous-mêmes et de nous seuls ; mettons en commun cette souveraineté ; désignons quelqu'un d'entre nous pour être le dépositaire de cette somme de souveraineté et l'exercer en notre nom, tant que nous lui en permettrons l'exercice, de la sorte, quelqu'un dirigera la société vers sa fin, et cependant, en lui obéissant, chacun n'obéira qu'à soi même.

On le voit, **Dieu n'est pour rien en tout cela**.

Qui est gouverné ? Le peuple. Qui gouverne ? Le peuple. D'où vient l'autorité ? Du peuple.

Il est souverain ; il l'est par nature, par essence ; il ne peut pas ne pas l'être, il ne peut pas renoncer à sa souveraineté. Pourquoi ? Parce que chaque homme, chacun de ces millions d'individus, est à lui-même son souverain ; sa volonté est reine et maîtresse, elle est à elle-même sa propre loi, il n'y a pas, en dehors d'elle, une seule puissance qui ait le droit de lui imposer des lois, c'est-à-dire des limites, une barrière, un frein. Il n'y a qu'une limite à la liberté de chaque l'homme ne pas entraver la liberté d'autrui, parce que tous les hommes sont égaux, également libres, également souverains. Ainsi, de quelque côté que l'on se tourne pour chercher un modérateur et un maître, on n'en trouve qu'un seul, toujours le même, l'homme et rien que lui.

Il n'y a plus de loi morale imposée par la nature, il n'y a plus de loi divine révélée par Dieu, il n'y a plus de Dieu dans la société humaine elle est sécularisée, laïcisée. Voilà pourquoi il n'est parlé que des droits de l'homme et non de ses devoirs.

Ainsi la loi est uniquement «l'expression de la volonté générale» (Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen), de la volonté humaine et non de la volonté de Dieu ; «la source de toute autorité réside essentiellement dans la nation» (ib.), et non dans celui qui juge les nations, parce que le peuple, c'est-à-dire **l'homme, a pris la place du Créateur** ; **il est libre, il est souverain, il est Dieu.** Voilà le dernier mot de la Révolution.

Aussi, dès que Dieu paraît dans le monde, dès que son nom est prononcé quelque part ou que ses représentants élèvent la voix, la Révolution s'écrie : **voilà l'ennemi !**

La guerre est sans trêve et sans merci entre la Révolution et ceux qui sont restés fidèles à Dieu sur la terre, parce que **la Révolution est une tentative d'organisation du monde sans Dieu et contre Dieu, elle est satanique dans son essence. C'est la plus formidable des erreurs ; c'est L'HÉRÉSIE TOTALE.**

Hérésie, en ce qu'elle nie la dépendance de chaque homme et de la société, vis-à-vis de Dieu et de sa loi.

Hérésie, en ce qu'elle suppose que la souveraineté est inhérente à l'homme et que l'autorité ne vient pas immédiatement de Dieu, ce qui est un dogme de foi.

Erreur, enfin, en ce qu'elle imagine un contrat social impossible et illusoire qui livre les hommes à la pire des tyrannies, en leur promettant la souveraineté.

Voici, à ce sujet, des paroles extraites de l'Encyclique sur *la Constitution chrétienne des Etats.*

« Ceux qui veulent que la société civile ait pris naissance par le libre choix de la volonté des hommes, dit le Pape, font dériver l'autorité de la même source. Chacun, disent-ils, s'est dessaisi d'une portion de sa souveraineté pour se placer volontairement sous la puissance de celui en qui la somme de tous les droits, ainsi aliénés, se retrouverait.

« C'est une grande erreur de ne pas voir que les hommes, n'étant pas une race sauvage, sont faits par la nature, pour vivre en société.

« En outre, ce pacte social, qu'ils prônent, est manifestement faux et supposé.

« Il ne peut procurer au pouvoir politique la force, le prestige et la stabilité nécessaires pour défendre la société et pourvoir au bien de ses membres.

« Cet éclat et ces garanties ne se trouvent réunis que là où la souveraineté est considérée comme émanant du Dieu très grand et très saint » (Encyclique *Immortale Dei* de Léon XIII).

2° La Liberté.

L'erreur fondamentale de la Révolution est, nous l'avons vu, de mettre l'homme à la place de Dieu. Elle n'a pas nié son existence, elle a fait plus, elle a pris sa place dans le monde, et dès qu'on veut l'y rétablir, elle proteste avec fureur comme contre un envahisseur.

Mais, si la Révolution s'était montrée ouvertement telle et avait affiché cette prétention, elle eût soulevé le bon sens et la conscience publiques ; il fallait **un masque**, il fallait **un programme menteur pour séduire et entraîner les hommes, un mot, une idée qui leur parût grande et belle et pour laquelle ils fussent capables de tout sacrifier.**

Ce mot, quel est-il ? **La liberté !**

La liberté n'était pas une chose nouvelle dans le monde, elle ne pouvait pas l'être dans une société imprégnée de christianisme, et surtout chez cette noble et chevaleresque nation française qui, depuis plus de mille ans, guerroyait à travers le monde pour la défense des nobles causes et la délivrance des opprimés.

Ce qui était nouveau, c'est l'idée fausse qu'on s'est fait de la liberté.

L'idée révolutionnaire de la liberté, la voici : «La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui».

A première vue, cette définition semble juste et inoffensive : c'est précisément ce qui en fait le danger. **Pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, cela veut dire que nous n'avons de devoirs qu'envers l'homme. Envers Dieu et envers nous-mêmes, c'est-à-dire envers la loi de Dieu qui régit nos actes intimes, il n'y en a pas.**

Le blasphème, le sacrilège, l'impiété, tant qu'ils ne gênent pas la liberté d'autrui, sont choses que la loi ne peut ni prévenir ni réprimer.

L'ivresse, la débauche, les tentatives de suicide, autant d'actes que le moraliste peut blâmer, mais que la société ne peut défendre tant qu'un tiers n'est pas lésé.

Ce qu'elle respecte, c'est l'homme, encore n'est-ce pas l'honneur et la dignité de l'homme, mais seulement sa liberté.

Elle seule est sacrée.

Et si le sens chrétien du peuple n'empêchait pas le principe d'aboutir à ses dernières conséquences, tout crime, tout outrage commis sur la personne humaine**,** du consentement de celle-ci, devrait rester impuni.

Vous n'avez pas le droit d'employer la menace ou la violence pour imposer vos opinions aux autres ou pour leur faire abandonner leurs croyances.

Est-ce parce que leurs croyances sont bonnes et vos opinions mauvaises ? On ne songe guère à cette bagatelle. C'est uniquement par respect pour la liberté ; aussi, laissez à elle-même cette liberté, et par des livres spécieux, des mensonges habiles, une apparence de vérité, un étalage d'érudition, des saillies spirituelles, répandez le doute, les ténèbres, l'ignorance dans les âmes, corrompez les mœurs, pervertissez les cœurs, qu'importe à la Révolution ? vous avez usé de votre liberté en laissant à vos victimes le soin de choisir entre le mal que vous leur offrez et le bien que vous leur cachez : Vive la liberté ! Voilà la liberté révolutionnaire.

La vraie liberté, au contraire, c'est l'usage raisonnable que l'homme fait de sa volonté, conformément à la loi de Dieu et aux lois justes des hommes.

Le pouvoir de faire le mal est une faiblesse et une corruption de la liberté. Le lui enlever ou le restreindre c'est l'affranchir.

3° L'Égalité .

A côté du mot liberté, il y en a un autre que la Révolution a placé dans le premier article de son *credo,* en tête de la Déclaration des Droits : **Égalité**. «Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit».

Après avoir proclamé la souveraine indépendance de l'homme, la Révolution, pendant le siècle qui s'achève, a épelé sur les pages sanglantes de notre histoire, le mot LIBERTÉ ; elle se prépare à nous apprendre, pendant le siècle qui vient, ce que signifie L'ÉGALITÉ.

De même qu'il y a une liberté vraie, il y a aussi une égalité véritable entre les hommes, soit au point de vue de la nature, soit au point de vue de la grâce.

Tous les hommes sont égaux par nature, cela veut dire seulement que tous les hommes sont hommes. Ils ont tous une âme immortelle et un corps mortel, ils ont tous la faculté de raisonner et de vouloir, il y a entre eux cette égalité qui nécessairement existe entre les individus d'une même espèce.

Il y a, de plus, entre les hommes une égalité surnaturelle. Tous sont rachetés par Jésus-Christ ; pour chacun de nous, Il a versé son sang. Ici, encore, l'égalité est entière. Tout homme vaut le sang du Fils unique de Dieu.

Si la Révolution n'avait pas dit autre chose elle fût restée dans la vérité, elle n'eût pas été la Révolution.

Mais l'égalité est à ses yeux, une conséquence nécessaire de l'autonomie et de la souveraine indépendance de l'homme. Elle a donc proclamé, en 1789, **l'égalité absolue des droits**.

Ces droits, égaux pour tous, c'est la liberté, c'est la souveraineté de l'homme sur lui-même, en vertu desquelles il ne reconnaît d'autre loi que sa volonté, d'autre devoir que celui de ne se soumettre à personne et de ne faire rien à autrui, bien ou mal, que par persuasion.

Voilà le **droit nouveau**. Il est le même chez tous, égal pour tous, souverain en tous, parce que ce n'est pas seulement un droit humain, mais divin.

C'est peine perdue de réfuter la théorie révolutionnaire par des arguments tirés de l'inégalité nécessaire des hommes et des conditions ; la Révolution n'a pas nié cela, mais elle a affirmé que l'homme est sans maître et elle a fait l'égalité de tous en proclamant leur souveraineté.

Il y a un homme auquel l'Eglise reconnaît ce droit souverain, un seul, c'est l'Homme-Dieu, Notre-Seigneur Jésus-Christ, parce que sa raison et sa volonté humaines, personnellement unies à la nature divine, sont vraiment la raison et la volonté d'un Dieu.

Il y a un homme, un seul, auquel la Révolution ne reconnaît pas ces droits souverains, c'est le Dieu-Homme, parce que son l'humanité vivante n'étant plus visible à nos yeux, il a perdu le droit d'être compté pour une parcelle du peuple. Comme Dieu, il n'est rien. O terrible guerre de l'homme révolté ! IMPERET ILLI DEUS !

CHAPITRE II : DE LA FORME RÉVOLUTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.

La doctrine catholique est compatible avec toutes les formes de gouvernement. Etant donné que « tout *pouvoir vient de Dieu* », il peut dériver de cette source première, soit dans le peuple, et c'est la république ; soit aux mains de plusieurs, et c'est l'aristocratie, autre forme de la république ; soit aux mains d'un seul, et c'est la royauté.

Dans chacune de ces constitutions politiques, il est reconnu que ceux qui gouvernent sont les représentants de Dieu et ne représentent que Dieu. Cela va de soi dans l'aristocratie et la royauté. Il en va de même dans la République populaire ; s'il y a une autorité qui commande, fut-elle élective, elle commande au nom de Dieu.

Il n'en peut être ainsi de la doctrine révolutionnaire. La source de toute autorité réside essentiellement dans la nation. La multitude est le sujet naturel et nécessaire de la puissance publique, elle ne peut validement l'aliéner. Le gouvernement doit donc être **démocratique** ; cela est de droit naturel ; toute autre forme du pouvoir ne saurait être légitime.

Nous disons que le gouvernement doit nécessairement être démocratique, il peut cependant n'être pas toujours républicain.

Deux formes politiques sont conciliables avec la démocratie révolutionnaire : la monarchie constitutionnelle et la république parlementaire. Il n'est pas question d'aristocratie, parce que les deux formes précédentes ne diffèrent précisément entre elles qu'en un point : la durée des pouvoirs du chef de l'État et le mode de leur transmission.

Il n'y a donc, en réalité qu'un seul régime politique, sinon une seule forme de gouvernement, qui soit conciliable avec la doctrine révolutionnaire. Et, de fait, partout où la doctrine révolutionnaire a prévalu, c'est-à-dire dans le monde civilisé tout entier, elle a établi ce régime, commençant d'abord par l'imposer aux monarchies anciennes, pour en fonder ensuite de nouvelles et leur substituer peu à peu des républiques.

Ainsi, contrairement à la doctrine de l'église, qui, tout en reconnaissant la supériorité théorique de la royauté, admet aussi les autres formes comme bonnes et légitimes, pourvu qu'elles soient justement établies et honnêtement pratiquées, la doctrine révolutionnaire n'admet, en définitive, qu'un régime politique, et elle le proclame imposé par le DROIT NOUVEAU. C'est le régime du **GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF**.

Voici quels sont les principes et les éléments constitutifs de ce régime (Zigliara : Jus naturae, lib. II, cap. II, art. 9).

Le régime représentatif repose tout entier sur le principe de la souveraineté nationale. **Le peuple souverain se gouverne lui-même par ses représentants.**

S'il y a un roi il règne mais ne gouverne pas. Entre lui et le peuple, un pacte a été conclu ; c'est la constitution, que le peuple souverain peut seul modifier, d'accord avec le roi.

C'est le peuple qui gouverne par ses **représentants élus**, auxquels il délègue le pouvoir législatif dont il est la source et le sujet nécessaire. **Ils font les lois en son nom**.

Ces représentants composent ce que l'on appelle : le ***Corps législatif*** de la nation ou le **Parlement**. Dans certains pays, le roi choisit lui-même des sénateurs qui forment une autre *Chambre,* également législative, pour contrebalancer l'influence de la première ; mais l'existence de cette deuxième Chambre n'est pas essentielle au régime représentatif.

Les lois faites par le *Corps législatif* sont signées par le chef de l'État, et exécutées par les ministres.

Ceux-ci sont choisis par le chef du pouvoir exécutif, et responsables, en face des Chambres, de l'exécution des lois.

Les Chambres peuvent renverser le ministère, en lui refusant ce que l'on appelle le *vote de confiance.*

Si le chef de l'État ne peut trouver de ministres conformes à sa politique et ayant la confiance des Chambres, il a le droit de dissoudre la Chambre des Députés et le devoir d'en appeler au peuple, dans un délai fixé par la Constitution, pour qu'il manifeste sa volonté par de nouvelles élections.

De même que le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont divisés et délégués par le peuple à des sujets différents ; de même, **le pouvoir judiciaire**, autre attribut essentiel de la souveraineté, est divisé en deux corps, dont l'un juge *le droit,* c'est la magistrature, et l'autre juge *le fait,* ce sont les jurés.

Enfin, pour garantir au peuple l'exercice de la Souveraineté, on lui reconnaît le droit d'écrire et de parler contre le gouvernement, c'est-à-dire les députés et les ministres. Pour assurer quelque respect au chef de l'État, il est déclaré *irresponsable* par la Constitution.

Ainsi, la souveraineté du peuple, la division des pouvoirs entre le chef de l'exécutif, le corps législatif, la magistrature et les jurés, le recours à la *consultation nationale* en cas de conflits, tel est le mécanisme essentiel du régime révolutionnaire du gouvernement représentatif.

On le voit, la république et la monarchie ne diffèrent, dans ce régime, que par la durée et le mode de transmission du pouvoir exécutif. Dans la royauté, le chef de l'État n'est pas élu et son pouvoir est héréditaire ; dans la république, le président est élu par les Chambres pour un temps donné[1]. Enfin, dans une troisième forme, qui est celle de la monarchie plébiscitaire, le pouvoir exécutif est à la fois héréditaire et électif, c'est-à-dire que le monarque, qu'on appelle alors l'«Empereur», monte au pouvoir par héritage ou par surprise, et fait ensuite ratifier sa possession par le vote du peuple.

Ce sont là des différences qui ne changent pas l'essence du régime représentatif. Elles ont été amenées par les circonstances et pour permettre d'introduire peu à peu les principes et les institutions du gouvernement révolutionnaire, là où l'on ne pouvait tout de suite détacher le peuple des Princes en qui il avait confiance. Là, au contraire, où les peuples ont pu être séparés de leurs souverains, **la république s'est trouvée partout établie, comme la forme qui répondait le mieux à ces principes de gouvernement.**

Nous pouvons donc et nous devons faire entièrement abstraction des diverses formes, ou plutôt des différents noms du régime représentatif, pour l'étudier lui-même dans son essence et en faire la critique à la lumière des enseignements de la raison et de la foi.

Cette étude, nous l'espérons, jettera quelque clarté sur la situation présente des catholiques français, en montrant la part qui peut être laissée à de légitimes dissentiments politiques et les vérités qui doivent unir tous les esprits et tous les cœurs dans une **commune haine de la révolution et de ses œuvres**.

---

[1] Il peut aussi n'y avoir pas de président, mais plusieurs consuls ou directeurs ; cela ne modifie en rien les conditions essentielles du régime.

TROISIÈME PARTIE : LE RÉGIME DU GOUVERNEMENT REPRÉSENTATIF CONSIDÉRÉ AU POINT DE VUE DE LA RAISON ET DE LA FOI

CHAPITRE PREMIER : JUGEMENT DES THÉOLOGIENS.

Les grands docteurs de l'École scolastique n'ont jamais **connu ni prévu l'existence du régime politique de la révolution**. Pour eux, tout gouvernement, si populaire qu'on le supposât, était le représentant de Dieu, non le mandataire du peuple et, si par impossible, on leur eût dit que le pouvoir, tout en venant de Dieu, résidait essentiellement dans la nation, ils auraient répondu qu'en principe l'autorité ne saurait résider dans les mains de celui qui est essentiellement incapable de l'exercer par lui-même, et qu'en fait, tous les peuples sont gouvernés par des princes ou des corps politiques possédant une autorité ordinaire et souveraine, nullement déléguée par la nation.

Nous avons vu, à cet égard, le texte décisif de Suarez, et si l'histoire pouvait, dès ce temps, fournir quelque exemple de gouvernement démocratique où le peuple se fût expressément réservé le pouvoir législatif et souverain, c'était une exception, réalisée dans quelque république municipale de l'Italie ou des Flandres, ce n'était pas et ce ne pouvait être le régime politique d'une grande nation.

C'est aux théologiens de ce siècle qu'il faut demander ce que pense l'Église du gouvernement représentatif. Nous le ferons en suivant la doctrine de deux illustres philosophes catholiques héritiers légitimes et interprètes fidèles des grandes traditions et des pures doctrines scolastiques : **le cardinal Zigliara et le R. Liberatore**.

Les livres où ils ont traité ces matières, sont des ouvrages classiques, qui servent de thème à l'enseignement dans les principales universités de Rome et qui nous donnent la doctrine autorisée des grands ordres religieux de saint Ignace et de saint Dominique.

En les lisant, nous écoutons toute l'École. Nous verrons, au prochain chapitre, leur conformité parfaite avec les Encycliques récemment publiées sur la question.

Dans l'appréciation du régime représentatif, le cardinal Zigliara est, en apparence, plus sévère que le R. P. Liberatore.

«Cette forme de gouvernement, dit Liberatore, bien qu'absolument imparfaite, peut être néanmoins, relativement meilleure que les autres, et, là où elle est légitimement établie, elle oblige les citoyens à l'obéissance» (Jus *naturae,* part. II, cap. III, art. 4).

«La forme du gouvernement représentatif est, de toutes, la plus imparfaite», dit brièvement Zigliara (Jus *naturae,* lib. II, cap. II, art. 9).

Si les termes diffèrent, la pensée des deux théologiens est identique. Il nous suffit, pour en acquérir la certitude, de comparer l'énumération qu'ils font l'un et l'autre des **vices de ce régime**.

Le fondement du gouvernement constitutionnel, d'après Zigliara, c'est que le pouvoir législatif appartient au peuple, doctrine qui suppose la souveraineté du peuple, et qui est la condition essentielle de l'existence de ce gouvernement. Ce principe est **absurde et anti-social** (ib.).

Liberatore fait les mêmes critiques : «Pour que cette forme de gouvernement puisse procurer d'une manière durable le bien public, il faut, dit-il, la délivrer des vices principaux qui se rencontrent en elle» (ut supra).

Or, les vices que le P. Liberatore signale dans le régime représentatif, et dont il déclare nécessaire de l’affranchir pour qu'il puisse procurer le bien public, ce qui est la fin même d'un gouvernement, sont les suivants :

Le fondement de ce régime c'est la souveraineté du peuple. Ce principe n'est pas seulement **faux**, il est la **cause permanente de continuelles séditions.**

En second lieu, ajoute le P. Liberatore, l'opinion publique y est prise pour règle de la politique du gouvernement. « Ce principe est **destructif de la loi morale**, laquelle n'est pas fondée sur l'opinion publique ou privée, mais sur les règles immuables de la justice ; il leur substitue un critérium mobile qui résulte d'ordinaire des clameurs des méchants ou des sophismes et des mensonges d'une presse vénale. Cela revient à **substituer la force au droit**, car la majorité qu'est-elle, par elle-même, sinon la force ? »

Quant au pouvoir législatif, dit Zigliara, quel est celui qui demande plus de sagesse, d'honnêteté, de prudence, de connaissance des hommes, des choses et des temps ? Or, dans le régime représentatif, ce pouvoir appartient au peuple, auquel on refuse la compétence pour l'exercer, tout en lui attribuant celle du choix des législateurs. Aussi le peuple élit-il des incapables ou des méchants. Ceux-ci, revêtus du *mandat de* la souveraineté populaire, se divisent en factions, pour ou contre le ministère, et les lois sont votées, parmi les divisions et les intrigues, avec «une précipitation insensée» et une partialité révoltante. «En sorte que, souvent, ce n'est plus une assemblée législative, mais un **conciliabule tyrannique**, d'où résulte pour le peuple une **incroyable oppression**» (Jus *naturae,* lib. II, cap. II, art. 9).

Autre n'est pas le sentiment du R. P. Liberatore, qui considère la division des pouvoirs comme une **source constante de séditions et d'intrigues, incompatibles avec la paix** que l'autorité doit assurer au corps social.

Les théologiens dont nous venons de résumer la doctrine, envisagent surtout la monarchie constitutionnelle et c'est d'elle qu'ils disent : «Cette forme de gouvernement, si elle n'est débarrassée des vices que nous avons signalés, ne soutient pas l'examen» (Jus naturae part. II, cap. III, art. 4, n° 67). Qu'auraient-ils dit de notre république et du suffrage universel tel qu'on le voit fonctionner aujourd'hui ?

L'illustre évêque d'Angers, Mgr Freppel, dont la France portera longtemps le deuil, a tracé, dans sa brochure sur la *Révolution française,* une peinture magistrale des absurdités et des périls de la souveraineté du peuple et du suffrage universel.

«Ce qui est inadmissible, au regard du bon sens, c'est que, sous prétexte d'égalité, **le nombre seul** opérant par sa vertu arithmétique et en dehors de toute autre considération, devienne la loi suprême d'un pays ; que **ni le talent, ni la**

fortune, ni la moralité n'entrent pour rien dans un calcul qui se réduit à une simple addition de voix ; qu'il soit indifférent au point de vue du droit, de représenter les intérêts de toute une famille, d'une corporation entière ou de n'avoir souci que de sa personne, et qu'en un jour d'élection, où se posent, dans le choix d'un représentant, que dis-je ? d'une forme de gouvernement, les questions les plus difficiles de droit constitutionnel, de relations avec l'étranger, des questions de vie ou de mort pour un peuple, le suffrage d'un individu sachant à peine lire et écrire, ou recueilli dans un dépôt de mendicité, pèse d'un même poids dans la balance des destinées nationales que celui d'un homme d'État rompu aux affaires par une longue expérience. Il n'est pas de **sophisme** qui puisse colorer d'un prétexte spécieux une pareille **absurdité**» (La Révolution française, IV).

Qu'ajouterons-nous à ces fortes et lumineuses paroles ? **Il y a cependant quelque chose de plus grave et de plus odieux : c'est quand se pose la question de savoir si une nation restera chrétienne ou si elle cessera de l'être, et quand la Constitution de ce peuple laisse au suffrage universel le droit de prononcer en dernier ressort.**

Alors ce sont des multitudes aveuglées par les passions et les préjugés, trompées par les sophismes des politiciens, empoisonnées par des millions de feuilles immondes qui vont, en un seul jour, sans discussion, sans examen, sans souci aucun du droit et de la justice, décider du salut éternel des âmes et de l'existence dix-huit fois séculaire de l'Eglise dans le pays.

L'Eglise, elle, ne sera même pas entendue, elle n'a point part dans le débat, sa voix n'est comptée pour rien. Si l'Evêque, si le prêtre parlent, c'est comme citoyens. Ils ont droit au bulletin de vote, avec le juif et le franc-maçon. On comptera ensuite ces feuillets sans nom, tous égaux tous semblables et le nombre décidera.

Non, «il n'est pas de sophisme qui puisse colorer d'un prétexte spécieux une pareille absurdité», un pareil **crime** !

Un tel régime, «s'il n'est débarrassé de ces vices, ne soutient pas l'examen».

En face de lui les catholiques doivent se redresser de toute la hauteur de leur foi outragée et proclamer que leurs droits ne relèvent ni des suffrages populaires ni des lois de l'État.

Mieux vaut avoir le peuple pour bourreau que l'accepter pour juge.

CHAPITRE II : DOCTRINE DU SAINT-SIÈGE.

Les ouvrages dont nous avons résumé la doctrine dans le chapitre précédent, sont des traités de philosophie. Les erreurs sur lesquelles repose la constitution politique du régime représentatif, n'y sont pas envisagées au point de vue de la foi. C'est au Saint-Siège lui-même que nous demandons la lumière, pour cette partie décisive de notre travail.

Ce principe de la souveraineté du peuple, qui a trouvé son expression dans les institutions politiques de notre temps et, plus qu'ailleurs, de notre pays, l'Eglise l'a jugé, en ces derniers temps, par la bouche du Vicaire de Jésus-Christ. Quel jugement a-t-elle porté sur l'ensemble des institutions politiques fondées sur le *droit nouveau* et qui constituent le régime révolutionnaire ? c'est ce que nous essayerons de dire maintenant.

La règle générale de la conduite de l'Eglise vis-à-vis des dogmes et des institutions révolutionnaires, est nettement formulée dans la quatre-vingtième et dernière proposition **condamnée** du Syllabus.

«Le Pontife romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne». *«Romanus Pontifex potest ac debet cum progressu, cum liberalismo et cum recenti civilitate sese reconciliare et componere».*

***LA CIVILISATION MODERNE,* LE *PROGRÈS* ET LE *LIBÉRALISME,* AUTANT DE CHOSES AVEC LESQUELLES IL N'Y A DONC NI CONCILIATION NI TRANSACTION POSSIBLES.**

Or, le *droit nouveau* et le régime actuel de la *représentation nationale,* de l'aveu de tous, sont une des formes et non la moindre, de la *civilisation moderne,* du *progrès* et du *libéralisme.*

Il n'y a donc pour l'Eglise, ni conciliation, ni transaction possible, avec un tel régime de gouvernement.

La LX[e] proposition **condamnée** dans le Syllabus est ainsi conçue : «**L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles**».

C'est la **condamnation expresse de la souveraineté du suffrage universel**, dont l'autorité absolue, dans le gouvernement représentatif, consiste uniquement dans « la somme du nombre ».

Ceux qui ne seraient pas convaincus par ces textes peuvent se reporter à l'Encyclique *Immortale Dei,* sur *la Constitution chrétienne des États,* ils y liront la condamnation explicite de la souveraineté du peuple et du régime qui fait de ceux qui gouvernent les *mandataires* de la nation.

« Quand à la souveraineté du peuple, que, sans tenir aucun compte de Dieu, l'on dit résider de droit naturel dans le peuple, si elle est éminemment propre à enflammer et à flatter une foule de passions, elle ne repose sur aucun fondement solide et ne saurait avoir assez de force pour garantir la sécurité publique et le maintien paisible de l'ordre. En effet, sous l'empire de ces doctrines les principes ont fléchi à ce point, que, pour beaucoup, c'est une loi imprescriptible, en droit politique, que de pouvoir légitimement soulever des séditions, car l'opinion prévaut que les chefs du gouvernement ne sont plus que des délégués chargés d'exécuter la volonté du peuple ; d'où cette conséquence nécessaire que tout peut également changer au gré du peuple et qu'il y a toujours à craindre des troubles ».

Dans un autre passage de la même Encyclique, le Souverain Pontife expose « les fondements et les principes »de ce «***droit nouveau*** **inconnu jusqu'alors et sur plus d'un point en désaccord, non seulement avec le droit chrétien mais avec le droit naturel**».

Nous ne voudrions rien retrancher ni modifier à cet exposé, nous le citons donc tout entier ; le lecteur y verra la confirmation la plus éclatante de la doctrine que nous soutenons.

Voici le premier de tous ces principes : tous les hommes dès lors qu'ils sont de même race et de même nature, sont semblables, et, par le fait, égaux entre eux dans la pratique de la vie ; chacun relève si bien de lui seul, qu'il n'est d'aucune façon soumis à l'autorité d'autrui ; il peut, en toute liberté, penser sur toute chose ce qu'il veut, faire ce qui lui plaît ; personne n'a le droit de commander aux autres.

« Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel ne dépendant que de lui-même est aussi le seul à se commander .

« Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir, pour l'exercer en son nom. **La souveraineté de Dieu est passée sous silence**, exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on put imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même.

« De cette sorte, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle-même» (*Immortale Dei*).

Après avoir énuméré les funestes effets de pareilles doctrines sur la condition des sociétés et les rapports de l'Eglise et de l'Etat, le Pape ajoute :

« Ces doctrines que la raison humaine réprouve et qui ont une influence si considérable sur la marche des choses publiques, les Pontifes Romains, nos prédécesseurs, dans la pleine conscience de ce que réclamait d'eux la Charge Apostolique, n'ont jamais souffert qu'elles fussent impunément émises...

« De ces décisions des Souverains Pontifes il faut absolument admettre que **l'origine de la puissance publique doit s'attribuer à Dieu et non à la multitude** ; que le droit à l'émeute répugne à la raison ; que ne tenir aucun compte des devoirs de la religion, ou traiter de la même manière les différentes religions, n'est permis ni aux individus, ni aux sociétés ; que la liberté illimitée de penser et d'émettre en public ses pensées ne doit nullement être rangée parmi les droits des citoyens, ni parmi les choses dignes de faveur et de protection» (ib.).

Dans l'Encyclique ***Diuturnum illud* sur le pouvoir civil**, la condamnation de la souveraineté du peuple est peut-être plus formelle encore.

« Plusieurs, parmi les modernes, suivant la trace de ceux qui, au siècle dernier, se sont attribués le nom de philosophes prétendent que la toute-puissance dérive du peuple : en sorte que ceux qui ont l'autorité dans la société, ne l'exercent pas comme s'ils la possédaient en propre, mais seulement à titre de *mandataires* du peuple, et à la condition que la même volonté du peuple qui leur a confié ce mandat puisse toujours le leur reprendre.

« Mais **les catholiques n'admettent point cette doctrine**, car ils placent en Dieu, comme en son principe naturel et nécessaire, l'origine du pouvoir de commander».

Enfin, se plaçant, à la fois, au point de vue historique et doctrinal le Souverain Pontife ajoute :

« Les théories modernes sur le pouvoir politique ont causé **de grands maux**, et il est à craindre que ces maux dans l'avenir, n'aillent **jusqu'au pires extrémités**. En effet, refuser de rapporter à Dieu le pouvoir de commander aux hommes c'est vouloir ôter à la puissance publique et tout son éclat et toute sa force. *En la faisant dépendre de la volonté du peuple, on commet d'abord une erreur de principe, et, en outre, on ne donne à l'autorité qu'un fondement fragile et sans consistance.* De telles opinions sont comme un stimulant perpétuel aux passions populaires qu'on verra croître chaque jour en audace et préparer la ruine publique, en frayant la voie aux conspirations secrètes et aux séditions ouvertes...

« C'est de cette hérésie la Réforme que naquirent au siècle dernier, et la fausse philosophie, et ce qu'on appelle le *droit moderne* et la souveraineté du peuple, et cette licence sans frein en dehors de laquelle beaucoup ne savent plus voir de vraie liberté» (ib.)

Ainsi la souveraineté du peuple n'est pas seulement un danger pour la société, une cause de séditions et de ruines, c'est une erreur qu'il n'est aucunement permis à un catholique d'admettre, parce qu'il est de foi, au témoignage de l'Ecriture, que « toute puissance vient de Dieu ».

La souveraineté du peuple est une hérésie.

Le fondement sur lequel la Révolution a édifié les institutions politiques modernes est donc inacceptable pour les catholiques. Il l'est aussi pour tous les hommes d'expérience et de bon sens.

Pie IX l'avait dit, dans l'Encyclique *Quanta cura* :

« Certains hommes, ne tenant aucun compte des principes plus anciens de la saine raison, osent publier que la volonté du peuple, manifestée par ce qu'ils appellent l'opinion publique ou de telle autre manière, constitue la loi suprême, indépendante de tout droit divin et humain ; et que, dans l'ordre politique, les faits accomplis, par cela même qu'ils sont accomplis, ont la valeur du droit. »

C'est la condamnation des premiers principes du *droit moderne.*

Aucun catholique, nous en sommes persuadés, n'admet la souveraineté nationale, dans le sens hérétique et absolu où elle est condamnée par l'Eglise mais n'en est-il pas qui, sans voir dans le peuple l'unique source de l'autorité et le sujet nécessaire en qui elle doive résider considèrent cependant que le pouvoir, venu de Dieu, réside, de droit, dans la nation « qui l'exerce directement ou par ses représentants» (Maumus. *La République et la République de l'Eglise, p. 3*).

Si les catholiques se contentaient d'affirmer qu'une nation peut, dans certaines conditions, être constituée de telle manière que le pouvoir législatif appartienne à un corps élu de mandataires du peuple, ce serait là une question de droit positif qui n'engagerait pas directement la doctrine.

Mais ils prétendent que ce genre de constitution répond à une « maxime fondamentale » sur laquelle repose « notre droit public moderne et dont la république est, ou doit être, l'application la plus large» (P. V. Maumus. *Ibidem*).

Ils posent ainsi la question sur le terrain des principes, et se trouvent amenés à conclure qu'il n'y a pas de vraies libertés publiques, ni de garanties suffisantes à l'indépendance d'une nation, si les pouvoirs n'y sont ainsi constitués.

Or, sur quel fondement une telle affirmation peut-elle être appuyée, sinon sur les principes réprouvés par l'Eglise, de l'absolue autonomie et indépendance de la multitude ?

Si la nation n'est pas la source du pouvoir, d'où vient que l'autorité ne peut cesser de résider en elle ? Quelle conséquence pratique l'hérésie de la souveraineté du nombre aurait-elle, qui ne se retrouve dans un système où le peuple est proclamé le sujet nécessaire du pouvoir législatif ?

Les catholiques partisans de cette doctrine diffèrent, sans doute, des rationalistes ; mais seulement en ce qu'ils admettent la conséquence dont les autres ont posé le principe. Or, **si les faux principes sont des erreurs, leurs conséquences sont des maux et ceux qui acceptent les conséquences sont les complices de ceux qui propagent les erreurs**.

Nous devons donc repousser les conséquences avec les principes et nier que le pouvoir, venu de Dieu, ne puisse être confié qu'à des mandataires, à des représentants du peuple.

Aussi pouvons-nous conclure ce chapitre avec plus de certitude encore que le précédent et répéter les paroles du R. P. Liberatore : «un pareil régime, s'il n'est débarrassé de tels vices, ne soutient pas l'examen».

QUATRIÈME PARTIE : CONCLUSIONS

CHAPITRE I : CONCLUSION THÉORIQUE.

On peut déduire aisément de ce qui précède combien futile et irrespectueuse pour le Saint-Siège est l'opinion de ceux qui voient dans l'Encyclique récente aux Évêques et aux catholiques de France une acceptation pure et simple des institutions politiques de notre pays.

Nulle part, en effet, la souveraineté du peuple et les erreurs les plus pernicieuses du *droit moderne* et de la Révolution, n'ont trouvé de plus complète expression que dans la Constitution actuelle du gouvernement de la France ; nulle part elles n'ont donné plus rapidement et avec une logique plus inexorable la mesure des **ruines** et des **atrocités** qu'elles sont susceptibles d'accumuler.

Il n'est donc pas permis de supposer que le Saint-Père, en protestant contre les lois de la République, et en reconnaissant cette même République pour le gouvernement actuel du pays, ait entendu légitimer ou absoudre les vices monstrueux de sa Constitution. Le respect dû *aux pouvoirs constitués,* n'implique aucunement l'adhésion à la Constitution elle-même, encore moins à ce qui, dans ses institutions ou dans ses principes est contraire à la foi, à la raison ou à la justice. Cela est d'autant plus certain, dans le cas dont il s'agit que les institutions et les principes dont nous avons donné la condamnation ne sont pas essentiellement liés à la forme actuelle du gouvernement français.

Tous les gouvernements qui se sont succédés en France depuis un siècle ont reconnu la souveraineté du peuple et conservé le pouvoir législatif aux mains des représentants de la nation. Parmi les monarchies de l'Europe, l'Espagne, la Belgique, l'Italie, etc., vivent également sous ce régime de la représentation nationale. On ne peut donc pas accuser les catholiques d'obéir à des préoccupations politiques et de céder à un esprit de parti, s'ils déclarent ne pas accepter le principe de la souveraineté du peuple et vouloir confier le pouvoir législatif à d'autres mains qu'à celles des mandataires de la nation.

« Il faut soigneusement le remarquer ici, dit le Souverain-Pontife, quelle que soit la forme des pouvoirs civils dans une nation, on ne peut la considérer comme tellement définitive qu'elle doive demeurer immuable fût-ce l'intention de ceux qui à l'origine l'ont déterminée. »

Telle était assurément l'intention de ceux qui ont établi en France, les institutions révolutionnaires du régime représentatif. Elles sont à leurs yeux, de droit naturel, parce que sans elles il n'y a plus de vraies libertés publiques. Mais cette fausse opinion ne saurait en rien nous arrêter ; nous devons en conscience et comme catholiques, réprouver hautement le principe funeste de la souveraineté du peuple ; nous devons rappeler que le droit de décider de l'avenir et de la religion du pays n'appartient ni au collège électoral ni à ses représentants, mais que **la nation française est liée au Christ par un pacte quatorze fois séculaire que nulle puissance ne saurait briser.**

Voilà ce qui est imposé à la conscience de tout catholique français.

Sur d'autres points, il y a place à de légitimes divergences de vues. En ce qui concerne la question de savoir quelle est la meilleure forme de gouvernement, considérée en elle-même ou relativement aux mœurs et aux traditions de la France, « les catholiques comme tout citoyen, ont pleine liberté de préférer une forme de gouvernement à l'autre, précisément en ce qu'aucune de ces formes sociales ne s'opposent par elle-même aux données de la saine raison, ni aux maximes de la doctrine chrétienne» (Encyclique aux évêques et aux catholiques de France).

Nous pouvons donc répéter aujourd'hui ce qu'écrivait Mgr Freppel à la veille du centenaire de la Révolution française :

« Dans l'ordre politique, après tant d'aventures et d'expédients, plus stériles les uns que les autres, il faut **revenir franchement et sans hésitation à la monarchie nationale**, incarnée et personnifiée dans la Maison de France, ayant ses titres et son droit dans un consentement prolongé de génération en génération pendant huit siècles et non pas dans un simple vote passager, arraché par la force des circonstances ou surpris dans un moment de troubles à la monarchie nationale, susceptible de transformations dans l'avenir comme elle l'a été dans le passé où on l'avait vue devenir successivement féodale, absolue, tempérée et constitutionnelle ; à la monarchie nationale, plus capable que n'importe autre régime, par la fixité même de son principe, à donner au pays et à garantir toutes les libertés désirables. Non, **on ne change plus le tempérament d'un peuple que celui d'un individu.** Non, il n'est pas possible d'arracher du corps d'une nation un organe essentiel sans la frapper mortellement.

« Pour maintenir une société dans les conditions normales de sa force et de sa vie, il est nécessaire avant tout de conserver au milieu d'elle, haute et respectée, l'institution centrale avec laquelle et par laquelle un peuple est né, a vécu, a grandi, s'est développé, ne faisant qu'un avec elle, et trouvant dans cette alliance féconde, à travers les vicissitudes de son histoire, la garantie souveraine et permanente de sa grandeur et de son unité.

« **Vouloir réorganiser un régime stable régulier, en dehors de ce facteur indispensable de l'ordre politique, ce serait s'agiter dans le vide**» (Mgr Freppel *La Révolution française,* Conclusions).

Cette page lumineuse est restée vraie.

« **La France chrétienne ne peut être sauvée que par la monarchie chrétienne**» (paroles de M. le comte de Paris). **Mais il faut que la monarchie soit chrétienne**. Une monarchie constitutionnelle, non pas telle que Mgr Freppel l'entendait, mais admettant la souveraineté du peuple, laissant le pouvoir législatif à ses mandataires, ce ne serait pas la monarchie chrétienne, ce serait toujours la Révolution.

Entre la monarchie italienne et la république française, il n'y a qu'une différence nominale. C'est la même doctrine politique, les mêmes principes de gouvernement. Entre la monarchie de Louis XVI en 1788 et la monarchie de Louis XVI en 1790, il y a un monde, il y a un abîme, il y a la Révolution. Tout est donc dans le principe qui domine les institutions.

Mais qui rendra à la France cette monarchie chrétienne ? Si personne ne songe à condamner ceux qui espèrent, personne ne peut imposer l'espérance à ceux qui ne l'ont plus.

Parmi les catholiques français, s'il en est qui croient à l'avenir d'une république en notre pays, libre à eux de travailler à en réunir et en préparer les éléments. Seulement, il y a une condition qu'ils ne sauraient se dispenser de remplir. C'est une **répudiation absolue de toutes les erreurs du *droit moderne*.** Rappeler au peuple qu'il n'est pas le maître, confier aux magistrats chargés de gouverner, comme représentants de Dieu, le triple pouvoir législatif, judiciaire et exécutif, enlever à l'opinion publique tout moyen d'influence sur la direction des affaires de l'Etat, **proclamer la religion catholique, seule religion du pays et de son gouvernement, effacer de la législation tout ce qu'il y a de contraire aux droits et aux libertés de l'Eglise.** Ces conditions sont les seules auxquelles le régime constitutionnel puisse être accepté. Nous les exigeons de la monarchie, nous ne saurions en dispenser la république. Ainsi amendé le régime serait purgé des principaux vices, avec lesquels « il ne soutient pas l'examen ».

Parmi les catholiques qui croient être républicains, ou parmi les républicains qui croient être catholiques, en est-il de disposés à accepter ce programme ?

Je ne sais, mais **il est certain qu'à tout homme de foi ce programme s'impose** et qu'il doit, suivant ses opinions politiques, travailler à y soumettre la monarchie ou la république de l'avenir.

Il est donc possible aux catholiques de se diviser encore sur des espérances, il ne l'est plus de se séparer en face du présent.

Ceux-ci, et c'est encore le grand nombre, resteront fidèles aux traditions séculaires de la patrie.

Ceux-là tendront vers un horizon nouveau, mais tous devront reconnaître que le pays ne peut conserver pour fondement de sa constitution politique les erreurs du *droit moderne ;* qu'il faut supprimer le suffrage universel et les Chambres législatives souveraines ; enfin, **par dessus tout, extirper l'hérésie de la souveraineté du peuple, qui est la révolution même c'est-à-dire le péché de la France.**

CHAPITRE II : CONCLUSION PRATIQUE.

La république actuelle, avec ses hommes et ses lois, est le châtiment de la France.

La France, nation préférée, fille aînée de l'Eglise, comblée des dons naturels et surnaturels de Dieu, **la France a péché.**

Dans une même heure de révolte et de folie, elle a renié le Christ, son Dieu, elle a tué son père le Roi très chrétien.

La France est punie.

Depuis ce jour de crime **la nation n'est pas seulement divisée, elle est mutilée, décapitée**.

« C'est en punition du péché que les impies arrivent au pouvoir avec la permission de Dieu. » Ainsi conclut saint Thomas quand il examine les moyens de remédier à la tyrannie (*De regemine Principum*, lib. 1, cap. IV)

«**Il faut cesser de pécher pour que cesse la plaie des tyrans**». «*Tollenda est igitur culpa ut cesset tyrannorum plaga*». Voilà le principe d'ou il faut partir pour trouver un remède à nos maux. *Tollenda est culpa !*

Le péché de la France moderne est double.

Il y a en elle **un péché d'origine : l'apostasie et le régicide en un mot, la Révolution**.

Il y a en elle **un péché actuel : la prétention du peuple à la souveraineté, la méconnaissance de toute autorité qui n'émane point de lui ; c'est-à-dire, l'impénitence dans le péché de révolution**.

Dieu qui aime la France, lui fait sentir le poids de sa colère. «*Regnare facit hominen hypocritam propter peccata populi*». *(Job,* XXXIV, 30).

Le juif et le franc-maçon, l'homme hypocrite, règnent sur nous.

Il faut faire comprendre au peuple **pourquoi et comment il est puni,** si l'on veut qu'il se convertisse et que Dieu lui pardonne.

Prêchez donc, vous qui parlez de Dieu, prêchez la grandeur du crime et la justice de l'expiation. Ne laissez pas le peuple oublier qu'il est **coupable**. Héritier d'un bien mal acquis, il faut qu'il le sache et qu'il le rende : à César ce qui est à César, à Dieu ce qui est à Dieu.

A César, c'est-à-dire à celui qui gouverne sur terre, le peuple doit rendre le pouvoir souverain, dans l'ordre temporel : l'autorité de faire et d'imposer la loi.

A Dieu, le peuple doit de le reconnaître pour son juge et de professer, comme nation, le culte qu'il a Lui-même institué.

Il faut **prêcher l'obéissance à Dieu, d'abord, puis à tous ceux qui commandent en son nom et suivant sa loi.**

Il faut que les catholiques apprennent à **haïr la Révolution** ; il faut la leur montrer sous son vrai jour, avec ses hontes, ses infamies et ses crimes.

Il faut que les catholiques apprennent à **mépriser « la civilisation moderne, le progrès et le libéralisme »,** avec lesquels l'Eglise, leur mère, «ne doit pas et ne peut pas se réconcilier ni transiger» (Voir la proposition 80° du *Syllabus*).

Il faut qu'ils **rompent, enfin, avec les erreurs et les illusions du siècle**, dont la plupart subissent inconsciemment l'oppression.

Il faut qu'ils sachent **résister autrement que par des paroles** ; non seulement en protestant contre les lois impies, mais en les violant.

Il faut qu'ils revendiquent les libertés de l'Eglise, non pas en se plaçant sur le terrain condamné du droit commun, mais au nom des droits supérieurs de la vérité et de la Justice, au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, Roi des Rois.

Il faut qu'ils appellent **le parlementarisme un mensonge, la liberté des cultes un délire, le libéralisme une peste et la souveraineté du peuple une hérésie.**

Le jour où le peuple catholique de France, serré autour de ses chefs, saura penser, parler et agir de la sorte, la révolution sera finie et la patrie sauvée.

Alors, il sera facile de s'entendre sur le choix d'un chef ou d'une forme de gouvernement. Ceux qui nous auront conduits à la victoire, par un tel chemin, sauront faire leur devoir jusqu'au bout.

Dieu comblera la France catholique de ses dons, et vainqueur de ses ennemis, nous donnera des maîtres selon son cœur. *Sedem ducum superborum destruxit Deus, et sedere fecit mites pro eis.* (Eccli., X, 17)

CHAPITRE III : L'OBSTACLE.

Plusieurs parmi nos lecteurs, trouveront assurément les lignes précédentes trop mystiques et ne verront rien de moins pratique qu'une telle conclusion pour un tel travail. **Vous qui pensez ainsi, vous êtes l'obstacle au salut.**

L'obstacle au salut, ce sont les catholiques qui songent uniquement aux moyens humains, en un péril où Dieu seul peut nous sauver.

Or, les moyens humains, ne sont pas seulement impuissants à nous sauver, ils hâteront notre ruine.

Quels moyens avons-nous, humainement, de sauver la religion et la France ? Ceux que nous donne la Constitution.

Et quel moyen la Constitution nous donne-t-elle ? Le suffrage universel, seulement.

C'est-à-dire, précisément ce qui perpétue et enracine au cœur de la France le péché mortel de révolution.

C'est-à-dire, la grâce du peuple souverain, grâce promise au prix de quelles humiliations et de quelles bassesses ! grâce toujours révocable et sans cesse rachetée.

Comment jetterez-vous l'anathème sur le dogme de la souveraineté populaire, si vous attendez d'elle le salut ?

Comment proclamerez-vous les droits imprescriptibles et divins de l'Eglise, si le programme du parti que vous fondez pour la défendre est un programme électoral, destiné à rallier la majorité des hommes de ce temps ?

O infernale ruse de l'esprit de mensonge qui nous accule dans ce défilé !

Passez, Ô catholiques, sous les fourches caudines des votes populaires ! il n'y a pas d'autres issue !

Alors les défaillances se préparent ; on s'étudie à gagner l'opinion, on réduit le bagage importun des principes au strict nécessaire ; on est «libéral» ami du «progrès» admirateur passionné de la «civilisation moderne».

«Qu'est-ce que le peuple, dit saint Jean Chrysostome, quelque chose rempli de tumulte et de trouble... Est-il plus misérable que celui qui le sert ? Que des gens du monde y prétendent, cela est tolérable, bien qu'en vérité intolérable ; mais que ceux qui disent avoir quitté le monde souffrent d'un tel mal, cela est plus intolérable encore» (*In Joann*., hom. 3, t. I, p. 8).

Et parmi ceux qui ont quitté le monde, il en est qui souffrent de ce mal du monde et que le monde n'a pas quittés ; il en est qui prétendent tout concilier, tout unir : la vérité avec le mensonge, la lumière avec les ténèbres, la souveraineté du peuple avec les droits de Dieu.

On célèbre déjà le triomphe de leurs doctrines ; tout en restant ennemis de l'Eglise, ceux qui persécutent se font leurs amis ; les âmes périssent et la paix règne entre les loups et les pasteurs.

Il ne faut pas réveiller les colères du peuple, le maître va parler, l'heure des élections approche ; silence !

En nous faisant bien humbles, bien petits, nous tiendrons peut-être l'indulgence dont nous avons besoin, pour nous faire pardonner le crime d'exister encore.

Et pendant que l'on se tait, l'erreur parle, les mille voix de la presse déversent sur les âmes un flot de boue et de mensonge, et l'on n'entend plus que le bruit de ce flot, et l'on oublie tout, jusqu'à la langue dans laquelle se parle la vérité ; en sorte que si une voix la proclame, et qu'on l'entende, sa parole inconnue produit un scandale ou se perd dans la nuit.

Voilà l'obstacle au salut : c'est le libéralisme catholique.

FRAPPEZ LES CATHOLIQUES-LIBÉRAUX ET VOUS TUEREZ LA RÉVOLUTION !

CINQUIÈME PARTIE

RÉPONSES AUX RR. PP. DIDON ET RAUMUS

RÉFUTATION D'UNE BROCHURE INTITULÉE, *LA RÉPUBLIQUE ET LA POLITIQUE DE L'ÉGLISE*, PAR LE R. P. MAUMUS, DES FRÈRES PRÊCHEURS.

Lettre au Rédacteur en chef de la *Gazette de France*.

Paris, 11 février 1892.

Monsieur le Directeur,

Plusieurs journaux catholiques, en rendant compte à leurs lecteurs du récent ouvrage du R. P. Vincent Maumus : *La République et la politique de l'Église*, ont présenté cet écrit comme une œuvre de doctrine, composée à la lumière des enseignements théologiques.

Avant d'accorder ces éloges à un livre dont les conclusions sont faites pour surprendre et troubler les catholiques, il eût peut-être été sage de s'assurer si l'enseignement des théologiens, cités par le R. P. Maumus, était réellement conforme aux idées très modernes dont il s'est fait le défenseur.

Permettez-moi, Monsieur le Directeur, de placer sous les yeux de vos lecteurs quelques-uns des principaux textes auxquels le religieux dominicain a emprunté ses citations.

« L'élection des princes appartient au peuple », dit le R. P. Maumus, et il renvoie le lecteur à la Somme de saint Thomas (prim. sec. q. CV. a. 1).

Or voici le passage d'où ces mots décisifs ont été extraits :

(A) « Tout pouvoir politique bien constitué, participe des trois formes de gouvernement : de la royauté en tant qu'un seul préside ; de l'aristocratie, en tant que plusieurs participent au gouvernement selon leurs mérites, de la démocratie, c'est-à-dire du pouvoir populaire, en tant que des hommes du peuple peuvent être appelés aux affaires et qu'il appartient au peuple de les nommer »[1].

C'est ce dernier membre de phrase que le P. Maumus a détaché et traduit ainsi : « l'élection des princes appartient au peuple ».

Nous avons placé le texte latin sous les yeux du lecteur. Lui-même jugera quelle traduction rend plus fidèlement la pensée de saint Thomas. Il est évident par le contexte que le saint docteur n'affirme pas un principe, mais constate un fait ; à savoir que dans le gouvernement démocratique le choix de ceux qui commandent appartient au peuple. Ceux qu'il désigne ici par le mot *princes*, ce n'est pas le roi ; ce ne sont pas même les *multi qui principantur secundum virtutem ;* mais ce sont les princes, les magistrats qui *ex popularibus possunt eligi* : c'est-à-dire les échevins, prévosts des marchands, baillys, etc.

Nous sommes donc bien loin du suffrage universel et de la souveraineté nationale, dont le nom, entièrement inconnu aux auteurs qu'il cite, se retrouve sans cesse sous la plume du P. Maumus.

Le pouvoir populaire dont parlent Suarez et saint Thomas n'est pas la souveraineté nationale.

Dans l'hypothèse d'un gouvernement démocratique, les théologiens reconnaissent sans doute que le pouvoir souverain est aux mains du peuple : mais encore faut-il remarquer que **le mot *peuple*** ne s'entend pas dans leur langue, de cette multitude d'individus qui constitue aujourd'hui la masse électorale ; il **désigne l'ensemble des corps constitués qui forment la commune ou la cité.**

Quand le peuple, ainsi constitué, a le pouvoir de faire les lois et de gouverner, l'État est une démocratie.

C'est encore bien à tort que le P. Maumus attribue à saint Thomas **une des pires erreurs de la Révolution, celle qui fait du pouvoir législatif un des droits essentiels de la multitude.**

Le texte cité par l'auteur, à l'appui de sa thèse, est découpé, comme le précédent, au milieu d'une phrase qui en change entièrement le sens et la portée.

Saint Thomas examine si la coutume peut prévaloir contre la loi écrite. Avant de résoudre la question, il envisage deux hypothèses : celle d'une multitude *quæ possit sibi legem facere*, et il conclut que, dans ce cas, **la coutume, par elle-même, prévaut contre la loi, parce que l'avis de la multitude l'emporte sur l'autorité d'un prince qui n'a pas de lui-même le pouvoir de faire des lois.**

En second lieu, il considère un État où la multitude n'a pas le pouvoir législatif, et il conclut alors que la coutume emprunte toute sa force au consentement tacite de ceux *ad quos pertinet multitudini legem imponere* (B)[2]. Au lieu de citer intégralement le texte ou d'en donner la doctrine, l'auteur a coupé la phrase et n'en a reproduit qu'une partie en la modifiant.

---

[1] « Talis enim est ornnis politia bene commixta ex *regno*, in quantum unus præest ; ex *aristocratia*, in quantum multi principantur secundum virtutem ; et ex *democratia*, id est *potestate populi*, in quantum ex popularibus possunt eligi principes et ad populum pertinet electio principum ». (Prim. Sec. CV, a. 1)

[2] « Multitudo in quâ consuetudo introducitur duplicis conditionis esse potest. Si enim sit libers multitudo, quæ possit sibi legem facere, plus est consensus totius multitudinis ad aliquid observandum, quem consuetudo manifestat, quam auctoritas principes qui non habit potestatem condendi legem, nisi in quantum gerit personam multitudinis. Unde, licet singulæ personnæ non possint condere legem, tamen totus populus condere legem potest.

« Si vero multitudo non habeat liberam potestatem condendi sibi legem, vel legem à superiori potestate positam removendi, tamen ipsa consuetudo, in tali multitudine prævalens, obtinet vim legis, *in quantum per eos toleratur ad quos pertinet multitudini legem imponere*, ex hoc enim ipso videntur approbare illud quod consuetudo introduxit ». (Prim. Sec. Quæst. CVII, a. III, ad 3).

Il pose cet axiome : *Princeps non habet potestatem condendi legem nisi in quantum gerit personam multitudinis* (page 83), alors que saint Thomas a dit : « *Si enim sit multitudo quæ possit sibi legem facere, plus est consensus multitudinis... quam auctoritas principis qui non habet potestatem condendi legem nisi in quantum gerit personam multitudinis* ». (Prim. Sec. Q. XCVII, a. III, ad. B).

Nous ne mettons pas en doute la bonne foi du R. P. Maumus, mais nous constatons à quel point les idées préconçues et le désir de mettre ses opinions personnelles sous le couvert de l'autorité de saint Thomas peuvent faire voir dans un texte tout autre chose que ce qui s'y trouve.

Il en est de même pour **Suarez, qui a la mauvaise fortune d'être depuis longtemps invoqué en faveur de toutes les doctrines plus ou moins connexes aux erreurs révolutionnaires.**

Le P. Maumus, ici encore, a fait dire au grand docteur des choses surprenantes.

La démocratie, parait-il, serait, d'après Suarez, de droit divin, si par démocratie on entend une institution *quasi naturelle.*

Cette expression aurait besoin d'être expliquée : l'auteur de la brochure ne l'a pas fait, nous allons essayer de suppléer à son silence.

Suarez est un auteur fort clair, mais il faut le lire tout entier pour le comprendre, et les longs développements dans lesquels il entre, rendent cette lecture difficile et permettent rarement de le citer sans le trahir.

C'est ce qui est arrivé dans le cas présent.

Cette institution *quasi naturelle* de la démocratie, voici comment Suarez l'entend et l'explique : La démocratie est le gouvernement de la multitude ; quand les hommes se rencontrent et veulent s'unir en société, il est donc évident qu'ils ont moins à faire pour fonder une démocratie que pour établir toute autre forme de gouvernement.

La démocratie peut donc être appelée la forme la plus *naturelle*, parce qu'elle est la plus imparfaite, la plus voisine de l'absence de tout gouvernement. Voilà ce que Suarez appelle une institution *quasi naturelle*. On pourrait dire également de l'homme que l'état qui lui est le plus naturel est celui où il vit dans le sein de sa mère. Tel est l'état du pouvoir politique au sein d'une société purement démocratique.

Sans s'imposer la tâche laborieuse de lire tout ce que Suarez a écrit sur l'origine du pouvoir, le P. Maumus aurait pu s'assurer du véritable sentiment de l'illustre théologien, en lisant seulement le passage où il affirme avec toute l'École que **la royauté est la meilleure forme de gouvernement.**

Tout l'édifice théologique élevé par le Père dominicain repose donc sur une confusion constante. **Il prête un sens moderne aux mots dont se servent les vieux auteurs et qui ont, dans leur bouche, une signification bien différente.**

La multitude, pour lui, c'est la foule des électeurs, votant au jour du scrutin ; pour eux, ce sont les évêques et les barons du royaume, acclamant le roi, oint de l'huile sainte.

La démocratie, pour le théologien moderne, c'est le peuple souverain, c'est la nation légiférant.

La démocratie, pour les grands docteurs, ce sont les corps de métiers rédigeant leurs coutumes séculaires ou nommant leurs gardes sous l'œil d'Étienne Boileau et la protection de saint Louis.

C'est altérer leur doctrine, c'est trahir leur pensée, que d'appliquer aux institutions modernes du régime parlementaire ce qu'ils ont dit de la monarchie tempérée ou du gouvernement démocratique. Une des gloires contemporaines de l'ordre de Saint-Dominique, le cardinal Zigliara, a su rester fidèle aux grands enseignements de l'École. Il faut lire dans sa *Philosophie morale* ce qu'il dit du régime constitutionnel et parlementaire, « le plus imparfait des gouvernements ».

Le fondement et le principe de tout ce système c'est, d'après lui, la souveraineté *inaliénable* du peuple, c'est-à-dire une hérésie. C'est en vertu de ce faux principe que l'on attribue le pouvoir législatif à la nation, « ce qui est une condition *sine qua non* de l'existence du régime constitutionnel ».

Or, ces principes de la souveraineté nationale et du pouvoir législatif résidant nécessairement clans le peuple, principes essentiels aux institutions politiques modernes et sans lesquels elles ne sauraient exister, voici ce qu'en pense le cardinal Zigliara : « Ces principes, dit-il, sont **complètement absurdes et antisociaux**, comme nous l'avons démontré (lib. II, cap. II, art. 3). Toutefois, même abstraction faite de ces absurdités et de ce qui concerne la division des pouvoirs, qui sont cependant des rouages essentiels de toute la machine constitutionnelle, je dis que **la forme du gouvernement représentatif est de toutes la plus imparfaite** ».

Je ne poursuivrai pas plus longtemps la critique du livre politique du R. P. Vincent Maumus : il y aurait cependant beaucoup à dire sur le chapitre qui concerne la liberté religieuse, où les confusions ne sont ni moins nombreuses ni moins graves que celles dont nous avons donné des exemples. Puissions-nous, en ces quelques lignes, avoir prémuni les esprits sérieux, contre les **doctrines fallacieuses** qui se propagent depuis quelque temps au préjudice de la vérité et au péril de la société chrétienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'hommage de mes sentiments respectueux.

Charles MAIGNEN.

Docteur en théologie.

* * *

RÉPONSE DU R. P. EL. VINCENT MAUMUS AU RÉDACTEUR EN CHEF DE LA *GAZETTE DE FRANCE*.

Paris, 15 février.

Monsieur le Rédacteur,

La *Gazette de France* a publié hier une lettre qui m'impute des doctrines contre lesquelles, dès les premières pages de mon livre : *La République et la politique de l'Église*, j'ai protesté avec une telle énergie qu'il est absolument impossible de se méprendre sur ma pensée. Après avoir affirmé, avec tous les théologiens, que le pouvoir, considéré en lui-même, vient de Dieu, j'ajoute que la nation « a le droit de choisir le mode selon lequel elle veut être gouvernée », c'est-à-dire qu'elle peut choisir, à son gré, la Monarchie, l'Aristocratie, ou la République. La nation est donc souveraine, dans ce sens qu'elle est libre d'adopter le gouvernement qui lui convient. Avant d'appuyer ma thèse sur l'autorité des plus grands théologiens, je dis : « Il est de la plus haute importance de signaler la différence essentielle, radicale, entre la doctrine catholique et les systèmes révolutionnaires de Jurieu, Hobbes, Rousseau, etc. *Les partisans du droit divin, inhérent à une forme politique particulière, affectent de confondre ces deux solutions, séparées cependant par des abîmes* ». Je réfute la théorie du contrat social que je qualifie de "monstrueuse" surtout quand il s'agit de l'origine du pouvoir législatif. La *Gazette de France* ne craint pas de m'attribuer cette erreur "monstrueuse" : « C'est encore bien à tort, dit-elle, que le P. Maumus attribue à saint Thomas une des pires erreurs de la Révolution, celle qui fait du pouvoir législatif un des droits essentiels de la multitude ».

D'après *tous les théologiens*, la forme particulière d'un gouvernement dépend de la volonté de la nation, et la théorie du droit divin de la monarchie est celle de Jacques Ier d'Angleterre, réfuté par Suarez.

J'ai appuyé la thèse catholique sur l'autorité de saint Thomas, de Bellarmin et de Suarez, mais la *Gazette de France* m'accuse d'avoir tronqué les textes ou de ne pas les avoir compris.

Au chapitre VI de son ouvrage *De Regimine principum* saint Thomas dit : « Ceux qui sont chargés d'élire un roi doivent choisir un homme qui, selon toutes les probabilités, ne deviendra jamais un despote ». Vous voyez bien, Monsieur le Rédacteur, qu'il s'agit de l'élection d'un roi et qu'il n'est pas question, comme le prétend le théologien de la *Gazette*, de nommer un échevin, ou un bailly. Au même chapitre, saint Thomas dit encore : « Si une nation a le droit d'élire son roi, elle peut sans injustice déposer ce roi institué par elle, s'il abuse de son pouvoir et le fait dégénérer en despotisme ». Quand donc, dans la *Somme théologique*, le saint docteur affirme que le peuple a le droit d'élire les princes, il faut une bonne volonté rare pour traduire le mot "prince" par échevin, ou prévôt des marchands.

La *Gazette de France* m'accuse d'avoir dénaturé le pas sage suivant de la Somme (Prim. Sec., q. CV, a. 1).

« Le meilleur gouvernement, dit saint Thomas, est celui qui donne à tous les citoyens une part effective dans l'administration de la chose publique; il faut qu'il soit un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Il aura donc un chef, voilà pour l'élément monarchique, et au-dessous de lui des notables qui représenteront l'élément aristocratique. Ce gouvernement est la chose de tous continue saint Thomas, *tum quia ex omnibus eligi possunt, turn quia etiam ab omnibus eliguntur* ». Il est de la dernière évidence que saint Thomas applique le principe de l'élection au chef et aux notables. Il ajoute que ce gouvernement est démocratique parce que les princes peuvent être choisis dans le peuple et par le peuple, « *ex popularibus possunt eligi et ad populum pertinet electio principum* ». Il est encore évident que saint Thomas entend par "princes" tous ceux qui gouvernent, et soutenir qu'il restreint le droit d'élection aux échevins, c'est interpréter d'une façon arbitraire les textes les plus clairs et mettre le saint Docteur en contradiction avec ce qu'il a enseigné dans le *De Regimine principum*.

Ici, Monsieur le Rédacteur, je l'avoue, je n'ai pas tout cité et les lecteurs de la *Gazette de France* devraient me savoir gré de ma réserve. Saint Thomas en effet ne se contente pas de dire que le meilleur gouvernement est celui qui, par l'élection, est le bien de tous : « *Et hoc fuit institutum secundum legem divinam* ».

Pour démontrer que je n'ai pas compris la pensée de saint Thomas sur le droit législatif de la nation, votre correspondant use, à mon égard, d'un procédé que je ne me permets pas de qualifier. Il allègue un passage dans lequel saint Thomas ne traite même pas la question[1] : il lui est facile dès lors de conclure et de dire que « pour le besoin de ma thèse je découpe un texte au milieu d'une phrase qui en change entièrement le sens et la portée ».

C'est dans l'article 3, question XC de la Prim. Sec. et non ailleurs, qu'il faut chercher la pensée de saint Thomas.

La loi, dit-il, doit premièrement et avant tout avoir en vue le bien public. Or c'est à toute la nation ou à ses représentants qu'il appartient de procurer le bien de tous. Le pouvoir législatif appartient donc, soit à la nation, soit à ceux qui doivent pourvoir au bien public.

Voilà la doctrine vraie de saint Thomas, et la confondre avec la théorie révolutionnaire, c'est oublier que saint Thomas a commencé par démontrer que ce pouvoir législatif, qui *réside* dans la nation, n'a pas son origine dans la nation, mais dans la raison de Dieu. M'imputer l'erreur "monstrueuse" contre laquelle j'ai protesté à toutes les pages de mon livre, c'est ne tenir aucun compte de déclarations que j'ai répétées à satiété.

La doctrine de Suarez sur le pouvoir exécutif et législatif est absolument la même que celle de saint Thomas ; c'est la doctrine catholique. Que la *Gazette de France* lui préfère la thèse gallicane des Parlements, soit ; mais qu'elle n'essaye pas de me faire passer pour un commentateur infidèle ou inintelligent.

Confiant dans votre loyauté, j'espère, Monsieur le Rédacteur, que vous voudrez bien insérer la présente lettre dans un de vos plus prochains numéros.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes sentiments les plus respectueux.

Frère EL. VINCENT MAUMUS,

des Frères Prêcheurs.

*** * ***

RÉPONSE AU R. P. MAUMUS.

---

[1] Une erreur typographique avait fait indiquer la question CVII de la Somme théologique, au lieu de la question XCVII, a. III, ad 3.

Paris, 18 février 1892.

Mon Révérend Père,

Je reçois à l'instant communication de la lettre que vous venez d'adresser au rédacteur en chef de la *Gazette de France* au sujet des observations que j'avais publiées dans l'un des derniers numéros de ce journal, relativement à votre brochure *la République et la politique de l'Église*.

Vous vous plaignez, tout d'abord, que j'aie confondu vos doctrine avec les erreurs "monstrueuses" de Hobbes et de Rousseau ; permettez-moi d'observer que s'il y a eu confusion, ce que je persiste à ne pas croire, il me serait possible d'alléguer pour excuse cette phrase de votre préface : « Loin que l'Eglise et la République soient séparées par une ligne de démarcation infranchissable, elles s'unissent facilement, au contraire, dans une communauté de vues et de principes de gouvernement ».

Or, je vous le demande, mon Révérend Père, **les principes de gouvernement sur lesquels reposent les institutions politiques de la République française, ne sont-ils pas précisément ces erreurs "monstrueuses" de Hobbes et de Rousseau ?**

Je sais bien que vous n'entendez pas approuver les lois iniques du régime actuel, mais je ne suis pas encore convaincu que la république dont vous prenez en mains la défense diffère entièrement par ses institutions et par son organisation politique de la forme actuelle du gouvernement de la France.

Je crois que votre intention est de montrer qu'il suffit de se placer, pour la défense de l'Eglise, « sur le terrain des libertés de droit commun », et qu'entre la République démocratique des temps modernes et l'Eglise catholique, le conflit n'est ni fondamental, ni irréconciliable. (*La République et la politique de l'Eglise*, p. 1).

C'en est assez pour que j'attaque votre livre, pour que, sans confondre théoriquement vos doctrines avec les erreurs "monstrueuses" du *Contrat social*, je les signale aux catholiques **comme un danger, comme une de ces diminutions de la vérité, qui ne sont pas l'œuvre des enfants de lumière.**

Vous réfutez, dites-vous, l'erreur de Rousseau, surtout quand il s'agit de l'origine du pouvoir législatif ; et je lis à la page 82 de votre brochure : « Le pouvoir législatif réside donc dans la nation d'abord ; si elle ne l'exerce pas directement et par elle-même, elle le délègue à ceux auxquels elle confie ses intérêts » ; et à la page suivante vous ajoutez : « Que le législateur, une fois élu, ne s'imagine pas que le pouvoir législatif lui est une propriété ».

Eh bien, cela, mon Révérend Père, c'est **la pure doctrine révolutionnaire** ; **c'est faire de la nation le dépositaire immuable et nécessaire du pouvoir législatif** ; ce n'est pas, sans doute, nier que ce pouvoir vienne de Dieu, mais c'est nier qu'il puisse sortir des mains du peuple et **c'est se mettre en opposition directe avec la doctrine des théologiens scolastiques.**

Comme vous le faites très justement observer, la doctrine de Suarez, en ces matières, ne diffère en rien de celle de saint Thomas.

Je ne vous accuse pas, mon Révérend Père, d'avoir tronqué les textes de l'auteur de la lettre à Jacques Ier ; je dis seulement que vous ne les avez pas lus tout entiers. Permettez-moi de vous en citer quelques-uns.

Dans son *Traité des lois*, livre III, chapitre IV, Suarez s'exprime ainsi : « S'il s'agit de l'Empereur, des Rois et autres princes, auxquels ce pouvoir de la société a été transmis (le pouvoir législatif) ; ce pouvoir ne leur est pas délégué mais ordinaire, car ils l'ont à perpétuité et il leur appartient, en vertu de leur charge. C'est pourquoi cette transmission de pouvoir, de la société au prince, n'est pas une délégation, mais une aliénation, un abandon complet de toute la puissance qui était dans la communauté. *Quocirca translatio hujus potestatis a republicâ in principem non est delegatio sed alienatio, seu perfecta largitio totius potestatis que erat in communitate* ».

Voilà la doctrine catholique, elle est diamétralement opposée à ce principe formulé dans votre ouvrage : « Le pouvoir législatif réside dans la nation qui l'exerce directement ou par ses représentants » (*La République et la politique de l'Eglise*, p. 3).

Ce n'est pas que, dans une société purement démocratique et ne participant d'aucune forme de gouvernement, le pouvoir législatif ne puisse résider et ne réside, en effet, dans la nation ; mais c'est là une exception et un fait social, ce n'est nullement, comme vous le dites : « l'une des trois maximes fondamentales » dont la république « doit être l'application » (page 2). Au contraire, dit Suarez : « **Non seulement il n'est pas nécessaire, mais il n'est pas conforme à la nature de laisser la souveraineté à la communauté entière** ». (*de Legibus,* Lib. III cap. III.)

Vous voyez, mon Révérend Père, que sans être partisan du droit divin, comme l'entendait Jacques Ier, on peut ne pas admettre votre théorie de la souveraineté nationale. Vous la faites consister uniquement dans le pouvoir qu'à le peuple de choisir "à son gré", la monarchie, l'Aristocratie ou la République ; nous répondons que, pour faire ce choix, il faut que le peuple soit libre de tout engagement ; **et qu'une fois lié à ses rois par un pacte séculaire, il n'est pas maître de le rompre "à son gré", mais seulement dans le cas d'une excessive et irrémédiable tyrannie**.

Vous suivrai-je, mon Révérend Père, dans la discussion des textes dont j'ai relevé l'interprétation, contraire, selon moi, à la pensée de saint Thomas ? J'hésiterais à en fatiguer le lecteur, si je n'avais à cœur de répondre aux dures paroles que vous m'adressez.

« Ceux qui sont chargés de choisir un roi », dit saint Thomas au chapitre VI de son traité : *De Regimine principum*, vous concluez de là que l'élection du roi appartient au peuple, et que dans la *Somme théologique* (Prim. Sec. q. CV, a. 1) les princes dont il est dit que l'élection *pertinet ad populum* ne sont pas des échevins, mais les notables et le roi. C'est là, mon Révérend Père, affaire d'appréciation personnelle. Il me semble, au contraire, qu'en parlant de « ceux qui sont chargés de choisir le roi » saint Thomas fait assez entendre que ce soin n'appartient pas à tous ; je crois que si le roi pouvait être choisi dans le peuple et par le peuple, le gouvernement ne serait plus, comme nous dit le saint docteur, un prudent assemblage de royauté, d'aristocratie et de pouvoir populaire, mais une démocratie pure. Cette opinion est assurément permise, vraisemblable, et je n'en vois pas de plus conforme à la doctrine de l'Ange de l'Ecole.

Vous m'accusez, mon Révérend Père, de citer un texte dans lequel saint Thomas ne traite pas la même question ; et celui que vous m'opposez, interprété comme l'a fait Suarez, prouve que le pouvoir législatif appartient, « soit à la nation » (ce qui est l'exception), « soit à ceux qui doivent pourvoir au bien public ce qui est la règle ». Nous avons vu qu'il leur appartient en propre. *Ergo habemus intentum*.

Je n'avais pas relevé, dans ma lettre, le texte de saint Thomas, tiré du *De Regimine principum*, (livre I, c. VI). Je m'en félicite, car mes observations vous ont amené à réparer une erreur.

Vous traduisiez, dans votre brochure :

« Puisqu'une nation a le droit de choisir son roi » ; je lis, au contraire dans votre lettre : « Si une nation a le droit de choisir son roi ». La distinction était à faire ; d'autant plus que saint Thomas examine ensuite le cas, plus ordinaire, d'une nation qui n'a pas conservé le droit de choisir ses chefs suprêmes et qu'il donne, dans cette seconde hypothèse, une solution différente de celle qu'il avait indiquée dans la première.

Je ne vous accuse pas, mon Révérend Père, d'avoir dénaturé le texte de saint Thomas, dans la *Somme théologique* (Prim. Sec. Q. CV. a 1) ; j'y ai seulement signalé la même erreur que dans le texte précédent **: l'esprit hanté du désir de trouver chez vos ancêtres les idées d'un temps et d'une société que vous aimez plus qu'il n'est juste, vous voyez, dans leurs livres, le reflet de vos propres pensées et vous les prenez pour les leurs.** Les esprits plus dégagés de ces sympathies compromettantes peuvent avoir d'autres faiblesses ; ils voient du moins plus clairement le mal du présent et l'opposition irréductible de l'Eglise et de la Révolution.

Les institutions que vous voulez absoudre du péché de leur origine n'ont pas été baptisées, elle ne sont pas aptes à recevoir vos sacrements, elles ne sont pas acceptables ni sous le voile de la monarchie parlementaire, ni dans la nudité d'une république démocratique ; nous n'en voulons pas.

Veuillez agréer, etc.
Charles MAIGNEN,
Docteur en théologie.

Le R. P. Maumus n'a pas répondu à cette dernière lettre.

* * *

LETTRE AU R. P. DIDON

RÉPONSE AU DISCOURS DE BORDEAUX.

PAR HENRI HELLO, DOCTEUR EN THÉOLOGIE.

« Toute société humaine qui prétend exclure Dieu de sa constitution et de son gouvernement... porte dans ses entrailles un principe secret de mort et ne peut espérer une longue durée ».
(Léon XIII, *Nobilissima Gallorum gens*).

Mon Révérend Père,

L'Église de France a salué, dans la cathédrale de Bordeaux, le glorieux habit que vous portez. Livrée à d'habiles sectaires qui la dépouillent de ses droits ; accablée de douleur en voyant proscrit le nom de Jésus, son Roi et son Époux ; pleurant sur la multitude de ses fils égarés à la faveur de manœuvres secrètes et sacrilèges ; notre Église espérait que votre parole serait le glaive de l'apôtre levé contre ses persécuteurs.

Elle était en droit de l'attendre : elle a été déçue. Le glaive que vous avez tiré de votre fourreau n'était pas le glaive de saint Paul.

Au lieu de **la voix puissante et libre de l'apôtre qui s'arme pour venger ou défendre les droits violés de Dieu et de son Christ**, l'Église de France n'a entendu qu'un éloquent plaidoyer en faveur d'une société moderne qui aime à l'excès les « nouveautés de paroles », *profanas vocum novitates* (I, Tim., VI, 20) : elle vous a vu, douloureusement surprise, **tourner la parole de Dieu contre ses meilleurs soldats, sans un mot de blâme pour ses adversaires**.

« Quand on a, comme vous dites, dans ses veines le sang de l'Évangile », on doit s'armer de l'Évangile pour le replacer au cœur de l'homme et au cœur de la nation jadis aimée du Christ : « L'Évangile éternel », mon Père, est le Code suprême ; malheur à la nation qui l'a rayé de ses lois ! C'est sur l'Évangile que le Christ nous jugera et jugera les peuples. (Apoc. XIV, 6.)

Hélas ! les doctrines révolutionnaires, opposées à celles du Christ, sont malheureusement plus que l'Évangile dans les veines de la société moderne : **il fallait les maudire**, comme l'Église les maudit.

« Vive la paix ! » dites-vous. La paix, quand Dieu est banni ! la paix, quand les écoles athées forment des générations païennes ! la paix, lorsque dans nos hospices laïcisés les malades meurent sans prêtre ! la paix, quand la famille est mise en péril par la loi odieuse du divorce ! la paix, quand on vole aux ministres de Jésus-Christ les secours qui leur sont dûs ! quand nos soldats privés d'aumôniers meurent sans absolution dans nos colonies ! la paix, quand la France est empoisonnée par l'impiété ; quand le flot impur déborde, inondant tous les âges ; quand les crimes se multiplient dans des proportions inconnues jusqu'ici ! la paix, quand la population française diminue, et que le sang étranger se substitue au sang des fils des Francs ! Nous voulons la paix, celle qui suivra la guerre, et non la paix achetée par le silence quand les loups ravagent le troupeau!

Les Hilaire, les Augustin, les Chrysostome, auraient frémi en vous entendant crier « pax ! pax ! » *et non est pax*. » Ce n'est pas de cette paix que le Sauveur a dit : *Pax vobis*.

La paix, quand « la France agonise », comme écrivait, en 1880, le général de Sonis ! Il le sentait, il voyait se perdre, emporté par les flots de la Révolution « l'épave qui a nom : France ». Le mot est effrayant, il a du vrai. Les choses ont

marché depuis 1880. Elles ont marché au point que les ténèbres nous gagnent : nos ennemis le voient bien et poussent des cris de joie ! **Nous oublions les enseignements traditionnels ! Nous faiblissons.** *Nos autem cinere frigidiores et mortuis stupidiores facti sumus*. (S. Chrys. hom. V, in Matt. 6). Mon Dieu ! quel bras mystérieux nous retient, comme des gens qui, dans un cauchemar, sentent leur poitrine oppressée par un poids qui l'écrase et qu'on ne peut rejeter ! Écho des siècles passés, Docteur de l'Église immortelle, Léon XIII n'a t-il pas dit du haut de la Chaire infaillible :

« Si les lois de l'État sont en contradiction ouverte avec la loi divine, si elles renferment des dispositions préjudiciables à l'Église ou des prescriptions contraires aux devoirs imposés par la religion, si elles violent dans le Pontife suprême l'autorité de Jésus-Christ, dans tous ces cas il y aura obligation de résister, et obéir serait un crime ». (Encyclique *sur les principaux devoirs des chrétiens*). « Les chrétiens sont nés pour le combat ».

Ah ! si au lieu d'ouvrir la porte aux ténèbres et au mensonge pour ne contrarier personne, nous faisions jaillir la lumière de l'Évangile et des Encycliques ! « Quelle union possible entre la lumière et les ténèbres? » (II, Cor. VI, 14). La société ne se relèvera que sur le fondement posé par le Fils de Dieu et par les apôtres, qui se servaient de la parole du Maître comme d'un glaive pour étendre et affermir le règne de Dieu. Avons-nous la prétention de mieux réussir **par des concessions où nous sommes dupes des loups déguisés en brebis ?** Pensons-nous être plus sages que les apôtres en face du paganisme ! **On sourit d'un air incrédule quand nous prétendons « restaurer toutes choses dans le Christ » (Éph. I, 10) et refaire la société chrétienne. Et ceux qui nous appellent exagérés sont des catholiques**. Dites-leur que « retourner aux principes chrétiens et y conformer en tout la vie, les mœurs les institutions des peuples est une nécessité qui devient de plus en plus évidente », je les vois hausser les épaules et invoquer un autre remède, parce que « le monde marche, et que si le monde marche, l'Église marche avec le monde ; elle y est implantée, elle est comme un passager dans un navire, le navire s'en va le passager va avec le navire, et ce passager a quelque droit à en surveiller, à en guider la route ».

Ces deux langages sont bien différents; le premier est celui de Léon XIII, dans son encyclique du 10 janvier 1890 ; le second est le vôtre, mon Père : les correctifs que vous apportez ne suffisent pas à sauver la vérité. **Votre discours est dangereux.**

Oui, mon Père, le monde marche, il marche à la ruine, parce qu'il a déserté le Dieu qui bénit les peuples et rend les générations fortes. Sa volonté est que toutes les nations soient l'héritage de son Christ (ps. 2), et que l'Eglise catholique ait des droits imprescriptibles. Vous paraissez les oublier, même dans cette phrase obscure où vous ne lui concédez guère qu'un triste lambeau de liberté.

Je suis plus jeune que vous, mon Père, et par conséquent, vous le dites "moins expérimenté". Mais un petit enfant connaît sa mère et pleure quand une autre a la prétention de la remplacer. Je suis un enfant, si vous voulez, mais dans ce pâle tableau d'un passager sur un navire, je n'ai point reconnu l'Eglise ma Mère. A l'école de ses Docteurs et de ses Pasteurs, j'avais appris qu'elle était incomparablement belle, noble et puissante. Elle est parfaite, m'a-t-on dit, entre toutes les sociétés parfaites. Elle est supérieure à l'Etat, qui n'est absolument le maître que dans les choses de l'ordre purement civil, et qui relève de l'Eglise dans toutes les questions où sont engagés les intérêts sacrés des âmes. Ici l'Etat doit servir l'Eglise, et ne jamais rien prescrire qui soit défendu par ses lois. **Nous sommes bien loin du rôle que vous lui assignez. Mais nous avons pour nous, avec l'antique tradition, l'immortel *Syllabus* et les Encycliques de Pie IX et de Léon XIII.**

Nous admirons comme vous les progrès de la vraie science : mais l'Eglise n'attend pas les découvertes du génie humain pour se perfectionner. **La science et l'Eglise peuvent être en progrès, mais ce progrès n'est pas le même pour l'une et pour l'autre, et toute comparaison est ici blessante pour l'Eglise. L'intelligence, l'habileté, l'industrie humaines connaîtront et appliqueront mieux d'âge en âge les lois de la nature ; mais les mystères de la foi, les préceptes de l'Evangile et les droits de l'Eglise sont d'un ordre plus élevé : Jésus-Christ les a révélés. L'intelligence humaine n'a plus qu'à recevoir humblement la parole divine ; elle doit la croire, la bien connaître, sans vouloir approfondir ses mystères. Ici, le seul progrès possible, d'une époque à l'autre, consistera dans un enseignement plus explicite, plus clair ou plus formel, fait par l'Eglise à ses enfants, d'une vérité contenue déjà dans la divine révélation.**

Malheureusement les erreurs modernes ont singulièrement dénaturé l'Eglise, et plus d'un catholique habitué à dire : « *Credo Ecclesiam catholicam* », fait, à l'occasion, de tristes réserves, surtout en ce qui concerne les droits de l'Epouse du Christ. Il n'ose pas ouvrir le *Syllabus* de peur d'y lire sa condamnation.

Nous sommes moins enthousiastes que vous, mon Père, des libertés américaines. Là « tout grandit, comme grandissent les sapins dans les bois...» La religion est plus prospère, là-bas, depuis cinquante ans, c'est incontestable ; mais la prédication de l'Evangile et les immigrations de catholiques revendiquent ce progrès ; le libéralisme n'a pas l'honneur de ces conquêtes.

Au surplus, si les catholiques devenaient comme vous le dites, « la majorité (et l'unanimité) en France », ils pourraient tolérer de faux cultes, mais ils ne mettraient pas au même rang les ministres de Jésus-Christ et les empoisonneurs.

La proposition LXXII condamnée au *Syllabus* est ainsi conçue : « A notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme l'unique religion de l'Etat, à l'exclusion de tous les autres cultes ».

Et la suivante, condamnée également : « Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers ».

Ne transigez pas avec le *Syllabus*. L'Eglise ne le veut pas.

Il eut mieux valu ne rien dire de la loi militaire que de vous résigner si facilement à voir les surplis des séminaristes « changés en uniforme de soldat ». Car la proposition XXXII condamnée au Syllabus est celle-ci : « L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts de la milice peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du

droit naturel. Le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale ».

Quant aux articles organiques, nous ne les reconnaissons pas, nous ne voulons pas les reconnaître; j'en ai dit plus haut la raison.

Le reproche que vous nous faites dans les lignes suivantes m'a blessé jusqu'au cœur : « Quand je vois des prêtres... se transformer en **VIOLENTS**, je suis envahi de tristesse. Laisse-moi te le dire, prêtre, tu détruis la grande œuvre de Jésus, en croyant la défendre. Tu déchires la robe sans couture du Christ, tu te fais le semblable de ceux qui ne règnent que par la division ; va combattre alors, et te faire tuer contre l'ennemi, mais ne viens pas servir à l'autel ».

Vous faites allusion, sans doute, à la vision de l'évêque d'Alexandrie. « Arius, disait Jésus, a déchiré ma robe qui est l'Eglise ».

Ainsi, d'après vous, **ceux qui ne désarment pas en face d'ennemis qui ont juré de détruire l'Église, sont "des violents"** qui « déchirent, comme Arius, la robe du Christ ». Le reproche, mon Père, est dur : il est immérité.

Qui donc aujourd'hui déchire la robe sans couture, l'Eglise du Christ ? n'est-ce pas celui qui arrache à l'Eglise les droits que Dieu lui a donnés sur les fidèles et sur les nations chrétiennes ? n'est-ce pas le libéralisme ? Il y avait, mon Père, entre les ariens et les catholiques le parti des semi-ariens. Ils criaient à tous : « La paix, vive la paix ! » Il ne voulaient pas du mot "consubstantiel", ils invoquaient la charité, eux aussi, et prétendaient allier la nuit avec le jour, les enfants de ténèbres avec les enfants de lumière.

Les prêtres d'Alexandrie, au récit de la vision de leur évêque, enflammés d'une sainte indignation, avaient juré de **combattre Arius jusqu'à leur dernier soupir**. Grâce à ces intrépides défenseurs de la foi antique, la vérité triomphait dans le monde, et nous chantons dans le *Credo*, ce mot glorieux pour le Sauveur, *consubstantiel au Père*.

Indignés de la sacrilège arrogance du libéralisme et de l'insulte qu'il fait chaque jour au Dieu proscrit, nous nous levons contre lui. Et vous, mon Père, c'est pour nous condamner que vous élevez la voix ; **placé entre le libéralisme et nous, vous prétendez nous faire vivre en paix avec lui ?** Il est jugé et condamné par le *Syllabus* et Léon XIII ! « Rome a parlé, la cause est finie ». La société moderne, rationaliste jusqu'à la moelle, n'est point compatible avec la Constitution de l'Eglise.

Léon XIII l'a justement flétrie dans plusieurs encycliques, notamment dans celle sur la constitution chrétienne des Etats (1er novembre 1885). Il flagelle « ces principes modernes de liberté effrénée, rêvés et promulgués parmi les grandes perturbations du siècle dernier, comme les principes et les fondements d'un droit nouveau inconnu jusqu'alors, et sur plus d'un point en désaccord non seulement avec le droit chrétien, mais avec le droit naturel... Dans une société fondée sur ces principes, l'autorité publique n'est que la volonté du peuple, lequel, ne dépendant que de lui-même, est aussi le seul à se commander. Il choisit ses mandataires, mais de telle sorte qu'il leur délègue moins le droit que la fonction du pouvoir pour l'exercer en son nom ; **la souveraineté de Dieu est passée sous silence exactement comme si Dieu n'existait pas, ou ne s'occupait en rien de la société du genre humain, ou bien comme si les hommes, soit en particulier, soit en société, ne devaient rien à Dieu, ou qu'on pût imaginer une puissance quelconque dont la cause, la force et l'autorité ne résidât pas tout entière en Dieu même**. De cette sorte, on le voit, l'Etat n'est autre chose que la multitude maîtresse et se gouvernant elle même... ».

Le Pape, direz-vous, n'attaque pas ici le libéralisme catholique ; je réponds que les libéraux catholiques ont à prendre leur part du coup porté ; attendu qu'ils se résignent sans regret à l'Etat ainsi constitué : ils admettent, comme des conquêtes de l'esprit moderne, **de prétendues libertés qui sont des licences pernicieuses,** condamnées en elles-mêmes ou dans leur germe par la doctrine infaillible. Enfin, le libéralisme catholique est ce bras mystérieux qui nous arrête à chaque pas, comme un mauvais génie. Pie IX le redoutait "plus que la Commune", et les encycliques de Léon XIII l'ont visé maintes fois.

Catholiques, ramassons nos armes tombées, « la vérité, la justice, la foi et la sagesse sont nos armes », écrivait saint Jean Chrysostome. Attaquons les racines du mal, l'orgueil de l'homme : *Initium omnis peccati superbia* ». Rappelons à l'homme ce qu'il est. « Souviens-toi, homme, que tu es poussière et que tu retourneras en poussière ». « Toutes les nations, devant Dieu, sont comme le néant ». « Vous avez oublié Dieu votre Créateur ». « Il vous est funeste d'avoir abandonné le Seigneur votre Dieu ». Prêchons l'humilité, la soumission à Dieu et à la sainte Eglise, d'abord ; ensuite à César qui en est l'image, sans lui rendre ce qui est à Dieu. Mais ne dites pas : « Je constate un fait indéniable, le fait par lequel nous devons nous regarder tous comme ayant une part de gestion dans les affaires publiques, tous rois à la trente-six millionième partie, mais rois... les trente-six millions de Français ont taillé leur petite part dans la pourpre royale ; et ainsi, étant tous un peu rois, nous sommes tous un peu maîtres ».

Voilà comme vous soignez **"le peuple souverain", ce pauvre affolé, obsédé par la soif d'une domination dont il est incapable.** Au lieu d'éclairer à la lumière de la foi ce visage égaré ; au lieu de déposer dans ce cœur flétri par les passions le baume de la pure doctrine de Jésus, on le place, on le maintient sur le piédestal où il trébuche misérablement. « La foule est ainsi faite, dit Tite-Live (livre 23), que si elle n'est pas humblement soumise, elle domine avec arrogance ; elle ne sait pas user d'une liberté raisonnable ».

Pie II blâmait d'avance le principe du suffrage universel en écrivant : « La foule conseille rarement ce qui est juste ou honnête ; agitée par des passions diverses, elle s'abaisse et tombe souvent dans la confusion ; la foule consultée se hâte de parler, mais les choses vont mal lorsqu'au lieu de peser les avis, on les compte ; il arrive alors souvent que la majorité l'emporte sur les sages ». (Lettre 387 au roi Louis, liv. I).

Et **Pie IX**, avec sa profonde connaissance de l'état de l'Europe et de la Révolution, disait : « **suffrage universel, mensonge universel** ». **LA FRANCE DE SAINT LOUIS ET DE CLOVIS REPOSANT SUR L'URNE ÉLECTORALE, Ô DÉRISION !** la statue de Nabuchodonosor ne tenait que sur des pieds d'argile **; notre belle France n'aurait pour base**

que le papier des bulletins de vote, c'est-à-dire le caprice des électeurs, pour la plupart ignorants, trompés ou intimidés ? *Veritas liberabit vos*. **La vérité nous délivrera, le mensonge jamais**.

Je proteste contre l'application que vous faites de la parole du Christ : « Quand je serai sorti, il y aura des persécutions ; alors, fuyez vers la montagne ». Nous avons lu ce verset et d'autres aussi. Nous avons lu dans la parabole du bon pasteur, que « le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis ; mais le mercenaire, qui n'est point pasteur, fuit parce qu'il voit venir le loup ».

L'Eglise, mon Père, a d'autres martyrs que ceux qu'on traînait devant des idoles, et qui mouraient pour ne pas sacrifier : elle a les martyrs de sa liberté ; à ceux-là, on ne demandait que le silence ! Ils ont lutté contre les prétentions de César quand César voulait réduire l'Eglise en esclavage. Ils pouvaient fuir et vivre en paix, ils eussent trahi la sainte cause de l'Eglise.

Ah ! je sais bien que vous avez seulement « entendu chuchoter que certains sectaires caressaient l'espoir de tronquer ces libertés saintes ». Ce que vous entendez chuchoter, d'autres l'ont entendu depuis longtemps de la manière la plus certaine et la plus claire, ce que vous lisez à peine dans l'avenir est un fait accompli : **le peu de liberté dons jouit encore l'Église de France, sera, grâce à nos complaisances, étranglé comme le reste.**

Vous ne connaissez pas d'autre persécution que celle du poignard. Nos ennemis pourraient vous instruire. **Écoutez les Loges : « Notre but est celui de Voltaire et de la Révolution : l'anéantissement du catholicisme ».** « Le meilleur poignard pour frapper l'Eglise au cœur, c'est la corruption ». « Le rêve des sociétés secrètes s'accomplira par la plus simple des raisons, c'est qu'il est basé sur les passions de l'homme... Ces deux bases de l'ordre social (monarchie et catholicisme) peuvent crouler sous la corruption. Ne nous lassons donc jamais de corrompre. Il est décidé dans nos conseils que nous ne voulons plus de chrétiens ; donc, popularisons le vice dans les multitudes. Qu'elles le respirent par les cinq sens, qu'elles le boivent, qu'elles s'en saturent. Faites des cœurs vicieux, et vous n'aurez plus de catholiques ».

On trouvera ces textes, et bien d'autres, **dans la « *Révolution* » de Mgr de Ségur**. Là est le dernier mot de la situation actuelle. En lisant ce livre, on conviendra que les loges réalisent lentement et sûrement, par notre faute, leur programme infernal. On perdra peut-être l'espoir trop longtemps bercé d'apprivoiser le serpent de la franc-maçonnerie, « qui règne et qui gouverne », comme on l'a dit récemment.

Mais voici notre histoire moderne résumée par Léon XIII : « **Reculer devant l'ennemi et garder le silence, lorsque de toutes parts s'élèvent de telles clameurs contre la vérité, c'est le fait d'un homme sans caractère ou qui doute de la vérité de sa croyance. Dans les deux cas une telle conduite est honteuse et elle fait injure à Dieu. Elle n'est avantageuse qu'aux seuls ennemis de la foi. Car rien n'enhardit tant l'audace des méchants que la faiblesse des bons** ». (Encyclique sur les principaux devoirs des chrétiens).

Marchons à la lumière des Encycliques; tout autre terrain est mouvant ; là est la pierre. *Submergi non vereor, quia supra petram sto*. (Saint Jean Chrysostome).

Nous revendiquons, en marchant au combat, la gloire d'être les fils soumis de l'Eglise et de son Chef ; nous voulons, conformément au vœu que Léon XIII a récemment encore exprimé au Sacré Collège, « traduire en actes ses enseignements ». Laissons le libéralisme catholique préparer un replâtrage sur la vase des principes de 89 : laissons-le baiser la main gantée de velours et bénir les largesses du traître. Allons sur la brèche, et ouvrons-la s'il le faut.

Recevons avec douceur le baiser de Judas quand il m'en veut qu'à notre vie ! Qu'importe ? Mais redressons-nous, fils de l'Eglise, **fils des Francs**, et luttons jusqu'à la dernière goutte de notre sang, quand Judas vient nous fermer la bouche par ses caresses. Il veut perdre notre Église : à nous de la défendre !

Et méditons ces lignes magistrales de Saint-Hilaire à Constance :

« Il est temps de parler puisque le temps de se taire est passé. Attendons le Christ, puisque l'Antéchrist domine. Que les pasteurs crient ! Sacrifions nos vies pour nos ouailles, parce que les loups sont entrés... Paraissons devant les juges et les puissances pour le nom du Christ... Suivons la vérité par l'Esprit-Saint, afin de ne pas croire au mensonge par l'esprit d'erreur... Se taire plus longtemps est lâcheté, non plus modération, car il n'y a pas moins de péril à se taire toujours qu'à ne se taire jamais.

« Maintenant nous avons à combattre contre un persécuteur qui trompe, contre un ennemi qui flatte, contre l'Antéchrist (Constance). Il ne déchire pas, mais il sollicite par le ventre : il ne proscrit pas pour la vie, mais il enrichit pour la mort. Il n'emprisonne point pour la liberté, mais il enrichit... pour la servitude. Il ne torture pas les côtes, mais il occupe le cœur ; il ne menace pas publiquement du feu, mais il allume l'enfer en secret... il flatte pour dominer, il s'entremet de l'unité, mais c'est pour qu'il n'y ait point de paix... il bâtit des églises et ruine la foi ».

Honneur, mon Père, à ceux qui tombent sur la brèche, soumis à Dieu et aux lois de son Eglise, martyrs de ses libertés. Dieu bénit leur sacrifice !

Il ne demande pas le succès, il demande la volonté humble, éclairée, mais forte, qui lutte pour sa cause et ne désarme pas devant l'enfer. *Pugnate cum antiquo serpente, et accipietis regnum æternum*. D'autres passeront par la brèche, et Dieu rendra féconde l'immolation des premiers soldats.

Vous nous appelez des "violents !" libre à vous. Dieu le veut, il suffit. Nous serions plus indigne que jamais de monter à l'autel si nous ne jetions pas le cri d'alarme ! Nous y monterons, et nous demanderons la fidélité jusqu'à la mort à la grande cause de la liberté de l'Eglise.

Heureux ceux qui en seront les martyrs !

Henri HELLO.
Docteur en théologie.

SYLLABUS

Ou Résumé des principales erreurs de notre temps, signalées dans les Allocutions consistoriales, Encycliques et autres Lettres Apostoliques de Notre très saint Père le Pape Pie IX.

PROPOSITIONS CONDAMNÉES.	**CONTRADICTOIRES**.
§ I - PANTHÉISME. NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU.	§ I - PANTHÉISME, NATURALISME ET RATIONALISME ABSOLU.
I. Il n'existe aucun Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, qui soit distinct de l'universalité des choses ; et Dieu est identique à la nature des choses, et par conséquent assujetti aux changements : Dieu, par cela même, se fait dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres sont Dieu et ont la propre substance de Dieu. Dieu est ainsi une seule et même chose avec le monde, et conséquemment l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	Il existe un Être divin, suprême, parfait dans sa sagesse et sa providence, distinct de l'universalité des choses ; et Dieu n'est pas identique à la nature des choses, ni par conséquent assujetti aux changements ; Dieu ne se fait pas dans l'homme et dans le monde, et tous les êtres ne sont pas Dieu et n'ont pas la propre substance de Dieu, Dieu n'est pas une seule et même chose avec le monde, ni par conséquent l'esprit avec la matière, la nécessité avec la liberté, le vrai avec le faux, le bien avec le mal, et le juste avec l'injuste.
II. On doit nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde. Allocution *Maxima quidem,* 9 juin 1862.	On ne doit pas nier toute action de Dieu sur les hommes et sur le monde.
III. La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, est l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle est à elle-même sa loi, et par ses forces naturelles elle suffit pour procurer le bien des hommes et des peuples. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	La raison humaine, considérée sans aucun rapport à Dieu, n'est pas l'unique arbitre du vrai et du faux, du bien et du mal ; elle n'est pas à elle-même sa loi, et elle ne suffît pas, par ses forces naturelles, à procurer le bien des hommes et des peuples.
IV. Toutes les vérités de la religion découlent de la force native de la raison humaine : d'où il suit que la raison est la règle souveraine d'après laquelle l'homme puisse et doive acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce. Encyclique *Qui pluribus*, 9 novembre 1846. Encyclique. *Singulari quidem*, 17 mars 1856. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 4862.	Les vérités de la religion ne découlent pas toutes de la force native de la raison humaine : la raison n'est donc pas la règle souveraine d'après laquelle l'homme puisse et doive acquérir la connaissance de toutes les vérités de toute espèce.
V. La révélation divine est imparfaite, et par conséquent sujette à un progrès continuel et indéfini, qui réponde au développement de la raison humaine. Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Allocution Maxima quidem, 9 juin 1862.	La révélation divine n'est pas imparfaite, ni par conséquent sujette à un progrès continu et indéfini, qui réponde au développement de la raison humaine.
VI. La foi du Christ est en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non seulement ne sert à rien, mais elle nuit à la perfection de l'homme. Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	La foi du Christ n'est pas en opposition avec la raison humaine, et la révélation divine non-seulement ne nuit pas, mais elle sert à la perfection de l'homme.
VII Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures sont des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne sont le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments sont contenues des inventions mythiques, et Jésus-Christ Lui-même est un mythe. Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	Les prophéties et les miracles exposés et racontés dans les saintes Écritures ne sont pas des fictions poétiques, et les mystères de la foi chrétienne ne sont pas le résumé d'investigations philosophiques ; dans les livres des deux Testaments, il n'y a point d'inventions mythiques, et Jésus-Christ Lui-même n'est pas un mythe.
§ II - RATIONALISME MODÉRÉ.	§ II - RATIONALISME MODÉRÉ.
VIII. Comme la raison humaine est égale à la religion elle-même, les sciences théologiques doivent être traitées de la même manière que les sciences philosophiques. Allocution *Singulari quadam perfusi*, 9 déc. 1854.	Comme la raison humaine n'est pas égale à la religion elle-même, les sciences théologiques ne doivent pas être traitées de la même manière que les sciences philosophiques.
IX. Tous les dogmes de la religion chrétienne, sans distinction, sont l'objet de la science naturelle ou philosophie ; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*, 11 déc.	Tous les dogmes de la religion chrétienne, sans distinction, ne sont pas l'objet de la science naturelle ou philosophique ; et la raison humaine, n'ayant qu'une culture historique, ne peut, d'après ses principes et ses forces naturelles, parvenir à une vraie connaissance de tous les dogmes, même les plus cachés, pourvu que ces dogmes aient été proposés à la raison comme objet.

1862. Lettre au même, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.	
X. Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là a le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même reconnue vraie ; mais la philosophie ne peut ni ne doit se soumettre à aucune autorité. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*, 11 déc. 1862. Lettre au même, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.	Comme autre chose est le philosophe et autre chose la philosophie, celui-là n'a pas seulement le droit et le devoir de se soumettre à une autorité qu'il a lui-même reconnue vraie ; mais la philosophie peut et doit se soumettre à celte autorité.
XI. L'Église non seulement ne doit, dans aucun cas, sévir contre la philosophie, mais elle doit tolérer les erreurs de cette même philosophie et lui abandonner le soin de se corriger elle-même. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Gravissimas*, 11 déc. 1862.	L'Église non seulement doit quelquefois sévir contre la philosophie, mais elle ne doit pas tolérer les erreurs de cette même philosophie ni lui abandonner le soin de se corriger elle-même.
XII. Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines empêchent le libre progrès de la science. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*, 21 déc 1863.	Les décrets du Siège apostolique et des Congrégations romaines n'empêchent pas le libre progrès de la science.
XIII. La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie ne conviennent plus aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.	La méthode et les principes d'après lesquels les anciens docteurs scolastiques ont cultivé la théologie conviennent encore aux nécessités de notre temps et au progrès des sciences.
XIV. On doit s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle. Lettre à l'Archevêque de Freysing, Tuas libenter, 21 déc. 4863. N.B. - Au système du rationalisme se rapportent, pour la majeure partie, les erreurs d'Antoine Günther, qui sont condamnées dans la lettre au Cardinal Archevêque de Cologne, *Eximiam tuam*, du 15 juin 1857, et dans la lettre à l'Évêque de Breslau, *Dolore haud mediocri*, du 30 avril 1860.	On ne doit pas s'occuper de philosophie sans tenir aucun compte de la révélation surnaturelle.
§ III - INDIFFÉRENTISME, LATITUDINARISME.	§ III - INDIFFÉRENTISME, LÀTITUDISABISME.
XV. Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura réputée vraie d'après la lumière de la raison. Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1851. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	Chaque homme n'est pas libre d'embrasser et de professer la religion que, conduit par la lumière de la raison, il aura réputée vraie.
XVI. Les hommes peuvent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion. Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846. Allocution *Ubi primum*, 17 déc. 1847. Encyclique *Singulari quidem*, 17 mars 1856.	Il est faux que les hommes puissent trouver le chemin du salut éternel et obtenir ce salut éternel dans le culte de n'importe quelle religion.
XVII. Au moins doit-on bien espérer du salut éternel de tous ceux qui ne vivent pas dans le sein de la véritable Église du Christ. Allocution *Singulari quadam*, 9 déc. 1854. Encyclique *Quanta conficiamur*, 10 août 1863.	Il est faux que, du moins, on doive bien espérer du salut de tous ceux qui vivent hors du sein de la véritable Église du Christ.
XVIII. Le protestantisme n'est pas autre chose qu'une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on peut être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique. Encyclique *Nostis et Nobiscum*, 8 déc 1849.	Le protestantisme n'est pas simplement une forme diverse de la même vraie religion chrétienne, forme dans laquelle on puisse être agréable à Dieu aussi bien que dans l'Église catholique.
§ IV - SOCIALISME, COMMUNISME, SOCIÉTÉS SECRÈTES, SOCIÉTÉS BIBLIQUES, SOCIÉTÉS CLÉRICO-LIBÉRALES. Ces sortes de pestes sont souvent frappées de sentences formulées dans les termes les plus graves par l'encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; par l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; par l'encyclique *Nostis et Nobiscum*, du 8 décembre 1849 ; par l'allocution *Singulari quadam,* du 9 décembre 1854 ; par l'encyclique *Quanto conficiamur mœrore*, du 10 août 1863.	

§ V - ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS.	§ V - ERREURS RELATIVES A L'ÉGLISE ET A SES DROITS.
XIX. L'Église n'est pas une vraie et parfaite société pleinement libre ; elle ne jouit pas de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin Fondateur ; mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer. Allocution Singulari quadam, 9 décembre 1854. Allocution *Multis gravibusque*, 47 déc. 4860. Allocution Maxima quidem, 9 juin 1862.	L'Église est une véritable et parfaite société, pleinement libre ; elle jouit de ses droits propres et constants, que lui a conférés son divin Fondateur ; et il n'appartient pas au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Église et les limites dans lesquelles elle peut les exercer.
XX. La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil. Alloc. *Meminit unusquisque*, 30 sept. 1861.	La puissance ecclésiastique a le droit d'exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil.
XXI. L'Église n'a pas le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est uniquement la vraie religion. Lettre Apostolique. Multiplices inter, 10 juin 1851.	L'Église a le pouvoir de définir dogmatiquement que la religion de l'Église catholique est la seule vraie religion.
XXII. L'obligation qui astreint absolument les maîtres et les écrivains catholiques se borne uniquement aux choses qui sont proposées par l'infaillible jugement de l'Église comme des dogmes de foi devant être crus par tous. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*, 21 déc. 1863.	L'obligation qui astreint absolument les maîtres et les écrivains catholiques ne se borne pas uniquement aux choses qui sont proposées par l'infaillible jugement de l'Église comme des dogmes de foi devant être crus par tous.
XXIII. Les Pontifes Romains et les conciles œcuméniques se sont écartés des limites de leur pouvoir ; ils ont usurpé les droits des princes, et ils ont même erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs. Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1854.	Les Pontifes Romains et les conciles œcuméniques ne se sont pas écartés des limites de leur pouvoir ; ils n'ont point usurpé les droits des princes ; ils n'ont point erré dans les définitions relatives à la foi et aux mœurs.
XXIV. L'Église n'a pas le droit d'employer la force ; elle n'a aucun pouvoir temporel direct ou indirect. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.	L'Église a le droit d'employer la force ; elle a aussi un pouvoir temporel direct ou indirect
XXV. En dehors du pouvoir inhérent à l'Épiscopat, il y a un pouvoir temporel qui lui a été concédé ou expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.	En dehors du pouvoir inhérent à l'Épiscopat, il n'y a pas un pouvoir temporel concédé expressément ou tacitement par l'autorité civile, révocable par conséquent à volonté par cette même autorité civile.
XXVI. L'Église n'a pas le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder. Alloc. *Nunquam fore*, 15 déc. 1856. Encyclique *Incredibili*, 17 sept 1856.	L'Église a le droit naturel et légitime d'acquérir et de posséder.
XXVII. Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain doivent être absolument exclus de toute gestion et possession des choses temporelles. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	Les ministres sacrés de l'Église et le Pontife Romain ne doivent pas être exclus de toute gestion et possession des choses temporelles.
XXVIII. Il n'est pas permis aux Évêques de publier même les Lettres Apostoliques sans la permission du gouvernement. Allocution *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.	On ne saurait contester aux Évêques le droit de rien publier, même les Lettres Apostoliques, sans la permission du gouvernement.
XXIX. Les grâces accordées par le Pontife Romain doivent être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement. Allocution *Nunquam fore*, 15 déc 1856.	Les grâces accordées par le Pontife Romain ne doivent pas être regardées comme nulles, si elles n'ont pas été demandées par l'entremise du gouvernement.
XXX. L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques a tiré son origine du droit civil. Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1851.	L'immunité de l'Église et des personnes ecclésiastiques n'a pas tiré son origine du droit civil.
XXXI. Le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doit être absolument aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et malgré ses réclamations. Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.	Il est faux que le for ecclésiastique pour les procès temporels des clercs, soit au civil, soit au criminel, doive être absolument aboli, même sans consulter le Siège Apostolique et malgré ses réclamations.

Allocution *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.	
XXXII. L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts du service militaire peut être abrogée sans aucune violation de l'équité et du droit naturel ; le progrès civil demande cette abrogation, surtout dans une société constituée d'après une législation libérale. Lettre à l'Évêque de Montréal, *Singularis Nobisque*, 29 sept. 1864.	L'immunité personnelle en vertu de laquelle les clercs sont exempts du service militaire ne peut être abrogée sans violation de l'équité et du droit naturel ; le progrès civil ne demande point cette abrogation, même dans une société constituée d'après une législation libérale.
XXXIII. Il n'appartient pas uniquement, de droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger l'enseignement des choses théologiques. Lettre à l'Archevêque de Freysing, *Tuas libenter*, 24 déc. 1863.	Il appartient uniquement, de droit propre et naturel, à la juridiction ecclésiastique de diriger renseignement des choses théologiques.
XXXIV. La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle est une doctrine qui a prévalu au moyen âge. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ,* 22 août 1851.	La doctrine de ceux qui comparent le Pontife Romain à un prince libre et exerçant son pouvoir dans l'Église universelle n'est pas du tout une doctrine du moyen âge.
XXXV. Rien n'empêche que, par un décret d'un concile général du par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.	Il y a des raisons qui empêchent que, par un décret d'un concile général ou par le fait de tous les peuples, le Souverain Pontificat soit transféré de l'Évêque Romain et de la ville de Rome à un autre évêque et à une autre ville.
XXXVI. La définition d'un concile national n'admet pas d'autre discussion, et l'administration civile peut exiger qu'on traite toute affaire dans ces limites. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.	La définition d'un concile national n'est pas sans appel, et l'administration civile ne peut exiger qu'on se borne à traiter aucune affaire dans ces limites.
XXXVII. On peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui. Allocution *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860. Allocution *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1864.	On ne peut instituer des Églises nationales soustraites à l'autorité du Pontife Romain et pleinement séparées de lui.
XXXVIII. Trop d'actes arbitraires de la part des Pontifes Romains ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851,	Ce ne sont pas les actes arbitraires des Pontifes Romains qui ont poussé à la division de l'Église en orientale et occidentale.
§ VI - ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE, CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.	§ VI - ERREURS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ CIVILE, CONSIDÉRÉE SOIT EN ELLE-MÊME, SOIT DANS SES RAPPORTS AVEC L'ÉGLISE.
XXXIX. L'État, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	**L'État, n'étant pas l'origine et la source de tous les droits, ne peut jouir d'un droit circonscrit par aucune limite.**
XL. La doctrine de l'Église catholique est opposée au bien et aux intérêts de la société humaine. Encyclique *Qui pluribus*, 9 novembre 1846. Allocution *Quibus quantisque*, 20 avril 1849,	La doctrine de l'Église catholique n'est pas opposée au bien et aux intérêts de la société humaine.
XLI. La puissance civile, même quand elle est exercée par un prince infidèle, possède un pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées : elle a par conséquent non seulement le droit qu'on appelle d'exequatur, mais encore le droit qu'on nomme d'appel comme d'abus. Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.	La puissance civile, surtout quand elle est exercée par un prince infidèle, ne possède aucun pouvoir indirect négatif sur les choses sacrées : elle n'a par conséquent ni le droit qu'on appelle l'exequatur, ni le droit qu'on nomme d'appel comme d'abus.
XLII. En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut. Lettre Apostolique Ad Apostolicæ, 22 août 1851.	En cas de conflit légal entre les deux pouvoirs, ce n'est pas le droit civil qui prévaut.
XLIII. La puissance laïque a le pouvoir de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (en langue vulgaire concordats) conclue avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique , sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations. Allocution *In consistoriali*, 1er novembre 1850. Allocution *Multis gravibusque*, 17 déc. 1860.	La puissance laïque n'a pas le droit de casser, de déclarer et rendre nulles les conventions solennelles (concordats) conclues avec le Siège Apostolique, relativement à l'usage des droits qui appartiennent à l'immunité ecclésiastique, sans le consentement de ce Siège et malgré ses réclamations.

XLIV. L'autorité civile peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel : d'où il suit qu'elle peut juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle peut même décider sur l'administration des sacrements et les dispositions nécessaires pour les recevoir. Allocution *In consistoriali*, 1er novembre 1850. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	L'autorité civile ne peut s'immiscer dans les choses qui regardent la religion, les mœurs et le régime spirituel : elle ne peut donc pas juger des Instructions que les pasteurs de l'Église publient d'après leur charge, pour la règle des consciences ; elle ne peut pas non plus décider sur l'administration des sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.
XLV. Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, peut et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres. Allocution *In consistoriali*, 1er novembre 1850. Allocution *Quibus luctuosissimis*, 5 sept. 1851.	**La direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un État chrétien est élevée ne peut et ne doit pas, même en en exceptant dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, être attribuée tout entière à l'autorité civile, et cela de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune autre autorité le droit de s'immiscer dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.**
XLVI. Bien plus, même dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est soumise à l'autorité civile. Allocution *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.	Encore moins, dans les séminaires des clercs, la méthode à suivre dans les études est-elle soumise à l'autorité civile.
XLVII. La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque. Lettre à l'Archevêque de Fribourg, *Quum non sine*, 14 juillet 1864.	**La bonne constitution de la société civile ne demande nullement que les écoles populaires, qui sont ouvertes à tous les enfants de chaque classe du peuple, et en général que les institutions publiques destinées aux lettres, à une instruction supérieure et à une éducation plus élevée de la jeunesse, soient affranchies de toute autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence de sa part, et qu'elles soient pleinement soumises à la volonté de l'autorité civile et politique, suivant le désir des gouvernants et le courant des opinions générales de l'époque.**
XLVIII. Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre. Lettre à l'Archevêque de Fribourg, Quum non sine, 14 juillet 1854.	Des catholiques ne peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Église, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles et la vie sociale sur cette terre.
XLIX. L'autorité civile peut empêcher les Évêques et les fidèles de communiquer librement entre eux et avec le Pontife Romain. Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.	L'autorité civile n'a pas le droit d'empêcher que les Evêques et les fidèles communiquent librement entre eux et avec le Pontife Romain.
L. L'autorité séculière a par elle-même le droit de présenter les Évêques, et peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques. Allocution *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.	L'autorité séculière n'a pas par elle-même le droit de présenter les Evêques ; elle ne peut exiger d'eux qu'ils prennent en main l'administration de leurs diocèses avant qu'ils aient reçu du Saint-Siège l'institution canonique et les lettres apostoliques.
LI. Bien plus, la puissance séculière a le droit d'interdire aux Évêques l'exercice du ministère pastoral, et elle n'est pas tenue d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Évêques. Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1854. Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.	Encore moins la puissance séculière a-t-elle le droit d'interdire aux Evêques l'exercice de leur ministère pastoral, et est-elle dispensée d'obéir au Pontife Romain en ce qui concerne l'institution des évêchés et des Evêques.
LII. Le gouvernement peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit par l'Église pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, et enjoindre à toutes les communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation. Allocution *Nunquam fore*, 15 décembre 1856.	Le gouvernement ne peut, de son propre droit, changer l'âge prescrit par l'Église pour la profession religieuse, tant des femmes que des hommes, ni enjoindre aux communautés religieuses de n'admettre personne aux vœux solennels sans son autorisation.
LIII. On doit abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; bien plus, la puissance civile peut donner son appui à tous ceux qui vou-	On ne doit pas abroger les lois qui protègent l'existence des familles religieuses, leurs droits et leurs fonctions ; à plus forte raison la puissance civile ne doit pas donner son appui à quiconque voudrait quitter l'état religieux après l'avoir embrassé et

draient quitter l'état religieux qu'ils avaient embrassé et enfreindre leurs vœux solennels ; de même elle peut supprimer complètement ces mêmes communautés religieuses, aussi bien que les églises collégiales et les bénéfices simples, même de droit de patronnée, attribuer et soumettre leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.
Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.
Alloc. *Probe memineritis*, 22 janv. 1855.
Allocution *Cum sœpe*, 28 juillet 1855.

LIV. Les rois et les princes non seulement sont exempts de la juridiction de l'Église, mais même ils sont supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher des questions de juridiction.
Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

LV. L'Église doit être séparée de l'État, et l'État séparé de l'Église.
Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

§ VII - ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

LVI. Les lois de la morale n'ont pas besoin de la sanction divine, et il n'est pas du tout nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.
Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LVII. La science des choses philosophiques et morales, de même que les lois civiles, peuvent et doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.
Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LVIII. Il ne faut reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; et tout système de morale, toute honnêteté doit consister à accumuler et augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.
Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.
Encyclique *Quanto conficiamur*, 10 août 1863.

LIX. Le droit consiste dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes sont un mot vide de sens, et tous les faits humains ont force de droit.
Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LX. L'autorité n'est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.
Allocution *Maxima quidem*, 9 juin 1862.

LXI. Une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.
Allocution *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1864.

LXII. On doit proclamer et observer le principe qu'on appelle de non-intervention.
Allocution *Novos et ante*, 28 sept. 1860.

LXIII. Il est permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes et même de se révolter contre eux.
Encyclique *Qui pluribus*, 9 nov. 1846.
Allocution *Quisque vestrum*, 4 octobre 1847.
Encyclique *Nostis et Nobiscum*, 8 déc. 1849.
Lettre Apostolique *Cum catholica*, 26 mars 1860.

LXIV. La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement ne doit pas être blâmée, mais elle est tout à fait licite et digne des plus grands éloges, quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.
Allocution *Quibus quantisque*, 29 avril 1849.

§ VIII - ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

LXV. On ne peut établir par aucune raison que le Christ a éle-

enfreindre des vœux solennels ; elle ne peut pas davantage supprimer ces mêmes communautés religieuses , non plus que les églises collégiales, les bénéfices simples, même de droit de patronage, ni soumettre et attribuer leurs biens et revenus à l'administration et à la volonté de l'autorité civile.

Les rois et les princes non seulement ne sont pas supérieurs à l'Église quand il s'agit de trancher des questions de juridiction, mais ils ne sont pas exempts de la juridiction de l'Église.

Ni l'Église ne doit être séparée de l'État, ni l'État séparé de l'Église.

§ VII - ERREURS CONCERNANT LA MORALE NATURELLE ET CHRÉTIENNE.

Les lois de la morale ont besoin de la sanction divine, et il est au moins nécessaire que les lois humaines se conforment au droit naturel ou reçoivent de Dieu le pouvoir d'obliger.

La science des choses philosophiques et morales, non plus que les lois civiles, ne peuvent ni ne doivent être soustraites à l'autorité divine et ecclésiastique.

On doit reconnaître d'autres forces que celles qui résident dans la matière ; et tout système de morale, toute honnêteté ne doit pas consister à accumuler et à augmenter ses richesses de toute manière, et à se livrer aux plaisirs.

Le droit ne consiste pas dans le fait matériel ; tous les devoirs des hommes ne sont pas un mot vide de sens, et tous les faits humains n'ont pas force de droit.

L'autorité est autre chose que la somme du nombre et des forces matérielles.

Il est faux qu'une injustice de fait couronnée de succès ne porte aucune atteinte à la sainteté du droit.

Il est faux qu'on doive proclamer et observer le principe qu'on appelle de non-intervention,

Il n'est pas permis de refuser l'obéissance aux princes légitimes, encore moins de se révolter contre eux.

La violation d'un serment, quelque saint qu'il soit, et toute action criminelle et honteuse opposée à la loi éternelle, non seulement n'est pas digne d'éloge, mais elle doit être blâmée et elle est tout à fait illicite, même quand elle est inspirée par l'amour de la patrie.

§ VIII - ERREURS CONCERNANT LE MARIAGE CHRÉTIEN.

On peut établir par des raisons que le Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement.

vé le mariage à la dignité de sacrement.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXVI. Le sacrement de mariage n'est qu'un accessoire du contrat et qui peut en être séparé, et le sacrement lui-même ne consiste que dans la seule bénédiction nuptiale.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXVII. De droit naturel le lien du mariage n'est pas indissoluble, et dans différents cas le divorce proprement dit peut être sanctionné par l'autorité civile.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.
Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

LXVIII. L'Église n'a pas le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; mais ce pouvoir appartient à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants peuvent être levés.
Lettre Apostolique *Multiplices inter*, 10 juin 1851.

LXIX. L'Église, dans le cours des siècles, a commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant d'un droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXX. Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'opposer des empêchements dirimants ne sont pas dogmatiques ou doivent s'entendre de ce pouvoir emprunté.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXI. La forme prescrite par le Concile de Trente n'oblige pas sous peine de nullité, quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXII. Boniface VIII a le premier déclaré que le vœu de chasteté prononcé dans l'ordination rend le mariage nul.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXIII. Par la force du contrat purement civil, un vrai mariage peut exister entre chrétiens ; et il est faux, ou que le contrat de mariage entre chrétiens soit toujours un sacrement, ou que ce contrat soit nul en dehors du sacrement.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1854.
Lettre de S. S. Pie IX au roi de Sardaigne. 9 sept. 1852.
Allocution *Accebissimum*, 27 sept. 1852.
Allocution *Multis gravibusque*, 17 dec. 1860.

LXXIV. Les causes matrimoniales et les fiançailles, par leur nature propre, appartiennent à la juridiction civile.
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.
Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.

N.B. - Ici peuvent se placer deux autres erreurs : l'abolition du célibat ecclésiastique et la préférence due à l'état de mariage sur l'état de virginité. Elles sont condamnées, la première dans la Lettre encyclique *Qui pluribus*, du 9 novembre 1846 ; la seconde dans la Lettre Apostolique *Multiplices inter*, du 10 juin 1851.

§ IX - ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

LXXV. Les fils de l'Église chrétienne et catholique disputent entre eux sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel,
Lettre Apostolique *Ad Apostolicæ*, 22 août 1851.

LXXVI. L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession servirait, même beaucoup, à la liberté et au bonheur de l'Église.
Allocution *Quibus quantisque*, 20 avril 1849.

N. B. - Outre ces erreurs explicitement notées, plusieurs

Le sacrement de mariage est autre chose qu'un accessoire du contrat et qui en puisse être séparé ; le sacrement lui-même ne consiste pas uniquement dans la bénédiction nuptiale.

De droit naturel le lien du mariage est indissoluble, et pas même dans certains cas le divorce proprement dit ne peut être sanctionné par l'autorité civile.

L'Église a le pouvoir d'apporter des empêchements dirimants au mariage ; ce pouvoir n'appartient pas à l'autorité séculière, par laquelle les empêchements existants ne peuvent être levés.

Il est faux que l'Église, dans le cours des siècles, ait commencé à introduire les empêchements dirimants, non par son droit propre, mais en usant d'un droit qu'elle avait emprunté au pouvoir civil.

Les canons du Concile de Trente qui prononcent l'anathème contre ceux qui osent nier le pouvoir qu'a l'Église d'établir des empêchements dirimants sont dogmatiques et ne doivent pas s'entendre de ce pouvoir emprunté.

La forme prescrite par le Concile de Trente oblige sous peine de nullité, même quand la loi civile établit une autre forme à suivre et veut qu'au moyen de cette forme le mariage soit valide.

Boniface VIII n'est pas le premier qui ait déclaré que le vœu de chasteté émis dans l'ordination rend le mariage nul.

Un vrai mariage ne peut exister par la force du contrat purement civil entre chrétiens ; et il est certain, ou que le contrat de mariage entre chrétiens est toujours un sacrement, ou que ce contrat est nul en dehors du sacrement.

Les causes matrimoniales et les fiançailles n'appartiennent pas, par leur nature propre, à la juridiction civile.

§ IX - ERREURS SUR LE PRINCIPAT CIVIL DU PONTIFE ROMAIN.

Sur la compatibilité de la royauté temporelle avec le pouvoir spirituel les fils de l'Église chrétienne et catholique sont d'accord.

L'abrogation de la souveraineté civile dont le Saint-Siège est en possession ne servirait pas le moins du monde à la liberté et au bonheur de l'Église.

autres erreurs sont implicitement condamnées par la doctrine qui a été exposée et soutenue sur le principal civil du Pontife Romain, que tous les catholiques doivent fermement professer. Cette doctrine est clairement enseignée dans l'allocution *Quibus quantisque*, du 20 avril 1849 ; dans l'allocution *Si semper antea*, du 20 mars 1850 ; dans la lettre' apostolique *Cum catholica Ecclesia*, du 26 mars 1860 ; dans l'allocution *Novos*, du 28 septembre 1860 ; dans l'allocution *Jamdudum*, du 18 mars 1861 ; dans l'allocution *Maxima quidem*, du 9 juin 1862.	
§ X - ERREURS QUI SE RATTACHENT AU LIBÉRALISME MODERNE.	§ X - ERREURS QUI SE RAPPORTENT AU LIBÉRALISME MODERNE.
LXXVII. À notre époque, il n'est plus utile que la religion catholique soit considérée comme Tunique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes. Allocution *Nemo vestrum*, 26 juillet 1855.	Même à notre époque, il est utile que la religion catholique soit regardée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes.
LXXVIII. Aussi c'est avec raison que, dans quelques pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui s'y rendent y jouissent de l'exercice public de leurs cultes particuliers. Allocution *Acerbissimum*, 27 sept. 1852.	Ce n'est donc pas avec raison que, dans certains pays catholiques, la loi a pourvu à ce que les étrangers qui viennent s'y établir y puissent jouir chacun de l'exercice public de leurs cultes particuliers.
LXXIX. En effet, il est faux que la liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir laissé à tous de manifester ouvertement et publiquement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme. Allocution *Nunquam fore*, 15 déc. 1856.	Car il n'est que trop vrai que la liberté civile de tous les cultes et le plein pouvoir donné à tous de manifester ouvertement toutes leurs pensées et toutes leurs opinions jettent plus facilement les peuples dans la corruption des mœurs et de l'esprit, et propagent la peste de l'indifférentisme.
LXXX. Le Pontife Romain peut et doit se réconcilier et transiger avec le progrès, le libéralisme et la civilisation moderne. Allocution *Jamdudum cernimus*, 18 mars 1861.	**Le Pontife Romain ne peut ni ne doit se réconcilier et transiger avec ce qu'on appelle progrès, libéralisme et civilisation moderne.**

TABLE DES MATIERES